

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 30 JANVIER 2017

Sont présents : **M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président**
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,
Mmes A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.GERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, Mmes C. DRUGMAND, C.BOULANGIER,
MM.C.RUSSO, L.RESINELLI
et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E.MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points «
Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2016
- 2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal
- 3.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un tracteur avec un bras débroussailleur a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 4.- Délibération du Collège communal du 30 décembre 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de réparation d'un égouttage communal rue de la Hestre entre le 48 et le 50 à La Louvière - Procédure d'urgence - Communication et ratification
- 5.- Ville de Tournai - Motion sur la présence militaire belge dans le Hainaut
- 6.- Motion du Conseil communal - Annonce de la fermeture du site Caterpillar - Gosselies - Courriers
- 7.- Finances - Dépassement des douzièmes provisoires - v1
- 8.- Finances - Fiscalité 2017 - Règlement fixant le tarif des prestations du Musée Ianchelevici - Proposition de modification du règlement
- 9.- Finances - Contrat de gestion RCA
- 10.- Finances - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2015 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la ville en 2016.
- 11.- Finances - Paiement de la facture de l'ORPSS relative à la cotisation de responsabilisation pour l'année 2015 - Application de l'article L1311-5 du CDLD

- 12.- Finances - Délibération du Collège communal du 26 décembre 2016 prise sur pied de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la commande de mobilier scolaire pour l'école communale situé à la Place de Maurage à Maurage - Erratum - Ratification
- 13.- Culture - 2017 Le Musée Ianchelevici La Louvière fête ses 30 ans
- 14.- Cadre de Vie - Revitalisation urbaine du site Boch - Arrêté de subvention et convention du 9 février 2011- Avenant n°3
- 15.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Emile Cambier, Clovis Noulis, Vital Laurent, Victor Michel et Georges Ledant à La Louvière (Haine-St-Pierre) - lieu dit "cité Petit"
- 16.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin à La Louvière
- 17.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Paul Janson à La Louvière
- 18.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière
- 19.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Rentiers à La Louvière
- 20.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 21.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Roosevelt à La Louvière (Trivières)
- 22.- Patrimoine communal - Palissade située à l'angle des rues Kéramis, Guyaux et Boulevard des Droits de l'Homme - Résiliation de commun accord de la convention avec la société D² Consult
- 23.- Patrimoine communal - Aliénation d'emprises en sous-sol et en pleine propriété à l'IDEA dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées à Maurage en bordure de La Haine
- 24.- Patrimoine communal - Placement en sous-sol d'un terrain communal d'une installation de protection de conduite de type câbles et anodes par la société ORES Assets
- 25.- Patrimoine communal - Asbl Ente Culturale Italiano - Mise à disposition d'une classe au sein de l'école communale de Trivières - Convention spécifique de partenariat - Association "Les Petits Paniers du Coeur" - Local pour permanences géré par le service APC - Avenant à la convention
- 26.- Patrimoine communal - Occupation de la salle du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies - Modification de la convention avec le Club de Danse du Centre
- 27.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de collaboration entre la Régie Communale Autonome et la Zone de Police relative aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches de la maison de Police SUD et de la maison de Police de l'Ouest.
- 28.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition, l'installation, la maintenance d'un radar mobile numérique pour véhicule, d'un radar fixe numérique et d'un boîtier sur pylône destiné aux services de Police - Convention avec le SPW pour la mise en service officielle d'un appareil fixe sur une route nationale
- 29.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition, l'installation, la maintenance d'un radar mobile numérique pour véhicule, d'un

radar fixe numérique et d'un boîtier sur pylône destiné aux services de Police – Convention avec la Police fédérale pour traitement des perceptions immédiates

30.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de matériel de signalisation et de sécurisation - Rectificatif

31.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 - Réparation caméras salle omnisports à Strépy-Bracquegnies - Place de Maurage

32.- Zone de Police locale de La Louvière - Régularisation BMI - Douche - Huet

33.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire Ville (APC) 2016 et 2017 - Placement de deux compteurs forfaitaires dans le cadre de l'acquisition et placement de caméras de surveillance urbaine

34.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Réparation de la moto de marque YAMAHA de type FAZER 600 immatriculée MLH130

35.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 et suivants - Acquisition de "Rail Pass" pour les activités de la Zone de Police.

36.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition de 12 échelles télescopiques destinées aux services de police.

37.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 15 détecteurs de présence d'alcool dans l'air ambiant destinés aux services de Police.

38.- Zone de Police locale de La Louvière - Premier cycle de mobilité 2017 - Déclaration de la vacance d'emplois.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

39.- Décision de principe - Travaux de réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries a) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché

40.- Travaux - Travaux de restauration et de sécurisation de l'église Saint-Joseph à Bracquegnies - Approbation de la modification à la convention de reprise de l'échafaudage

41.- Décision de principe - Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels - Marché conjoint Ville/CPAS - Marché catalogue - a) Approbation du mode de passation du marché - b) Approbation du Cahier spécial des charges - c) Approbation du mode de financement

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

42.- Questions orales d'actualité

Points complémentaires admis en urgence à l'unanimité

Séance publique

43.- Personnel communal non enseignant - Département de l'Enseignement et de la Formation (DEF) - Modification statutaire - Adaptation

44.- Administration générale - Divers services - Marché de fournitures - Fourniture de papier - Rattachement Service Public Wallonie - Approbation du rattachement
La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M.Gobert : Je vous demanderai de bien vouloir excuser l'absence de Madame Rmili. D'autres demandes d'excuses ?

Mme Van Steen : Pipo Maggiordomo. Il est malade.

M.Gobert : D'accord. Il y a également l'arrivée tardive de Madame Drugmand.

Nous allons donc commencer nos travaux en vous souhaitant, au nom du Collège communal, nos meilleurs voeux pour celles et ceux que nous n'avons pas encore pu croiser cette année. Meilleurs voeux de bonheur mais surtout de santé. Je crois que c'est quand même l'essentiel, ne l'oublions pas.

Vous avez deux points complémentaires que je vous demande de bien vouloir traiter en fin de Conseil. On peut accepter ? Merci.

Ordre du jour

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2016

M.Gobert : Procès-verbal de notre séance du 19 décembre 2016, puisqu'il y avait effectivement aussi le Conseil conjoint avec le CPAS. On peut approuver ce procès-verbal ? Merci.

2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal

M.Gobert : Nous passons à la 7ème suppléance, dans le cadre du remplacement de Monsieur Delplancq. On prend acte de l'absence, on doit la convoquer une deuxième fois et on passera ensuite peut-être au 8ème suppléant.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 03 juin 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 09 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 avril 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 septembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 octobre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 novembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 décembre 2016;

Considérant que Madame Magali LEJEUNE, en sa qualité de première suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Christophe DELPLANCQ installé après prestation de serment, en qualité de conseiller communal indépendant, en remplacement de Monsieur Lucien DUVAL, a été déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés par le Gouvernement wallon;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Mélanie DE SMET, en qualité de 3ème suppléante de la liste FNW a été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 25 avril 2016 et ensuite au CC du 30 mai 2016;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Guy DARDENNE, en qualité de 4ème suppléant de la liste FNW a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 19 septembre 2016 et ensuite au CC du 24 octobre 2016;

Considérant que Madame Jeannine LOYAERTS, en sa qualité de 5ème suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Madame Françoise RAMU, 6ème suppléante de la liste FNW, a également renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Madame Emilie DASCOTTE, 7ème suppléante de la liste FNW a été convoquée au présent conseil afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal.

Considérant que Madame Emilie DASCOTTE ne s'est pas présentée;

Considérant que l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les mandataires qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires;

Considérant que Madame Emilie DASCOTTE sera à nouveau convoquée au prochain Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte que Madame Emilie DASCOTTE, 7ème suppléante de la liste FNW a été convoquée au présent conseil afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal.

Article 2: de prendre acte de l'abstention de Madame Emilie DASCOTTE de prêter serment.

Article 3: de convoquer Madame Emilie DASCOTTE au prochain Conseil communal.

3.- Décision de principe - Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un tracteur avec un bras débroussailleur a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège en date du 09/01/2017 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité positif avec remarques de la directrice financière;

Considérant que les remarques ont été levées ;

Considérant qu'il convient de faire l'acquisition d'un tracteur avec un bras débroussailleur;

Considérant que celui-ci sera destiné au service des Espaces Verts et plantations de la Ville de La Louvière pour le broyage au sol de la végétation, principalement sur les bas-côtés de voiries;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 100.000€ HTVA;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de fournitures par appel d'offres ouvert;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 766/743-98 et que le mode de financement sera l'emprunt;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Collège communal référencée : Décision de principe - Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un tracteur avec un bras débroussailleur - a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort la remarque suivante :

- le crédit budgétaire inscrit sur l'article 766/743-98 est de 115.000,00 €. Il est à noter que le marché est estimé à 121.000,00 € TVAC, soit plus que le crédit prévu.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée."

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er: d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition d'un tracteur avec un bras débroussailleur.

Article 2: de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4: d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 766/743-98.

4.- Délibération du Collège communal du 30 décembre 2016 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de réparation d'un égouttage communal rue de la Hestre entre le 48 et le 50 à La Louvière – Procédure d'urgence – Communication et ratification

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 26, §1er , 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la réparation d'un égouttage communal rue de la Hestre entre le 48 et le 50 à La Louvière ;

Considérant que ces travaux consistaient en :

- 1- terrassement pour pose d'un nouveau tuyau diamètre 200 pour remplacer l'ancien défectueux
- 2- remblais et réfection de la voirie ;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance le 30 décembre 2016 par laquelle il a décidé:

1. d'approuver le principe des travaux de réparation d'un égouttage communal rue de la Hestre entre le 48 et le 50 à La Louvière.
2. de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché.
3. de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 29.978,48€ TVAC lors de la prochaine modification budgétaire.
4. de faire ratifier cette décision par le Conseil communal.
5. de désigner la firme WANTY de Péronnes-lez-Binche comme adjudicataire des travaux selon leur offre de 24.775,60 € HTVA soit 29.978,48 € TVAC.
6. de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire d'un montant

estimé à 29.978,48 € TVAC.

7. de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais les plus brefs.

Considérant que le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense a été estimé à 29.978,48 € TVAC;

Considérant qu'un crédit, estimé à 29.978,48 € TVAC, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 30 décembre 2016 faisant application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

5.- Ville de Tournai - Motion sur la présence militaire belge dans le Hainaut

M.Gobert : Une motion relative à un soutien que la ville de Tournai nous sollicite en vue du maintien de la caserne sur leur territoire. On est d'accord ?

M.Van Hooland : Il va de soi que nous soutenons cette solidarité hennuyère. Nous sommes inquiets, en fait, de la disparition d'infrastructures fédérales militaires en Hainaut. On y a investi de l'argent, comme il est bien indiqué dans la motion. Nous rejoignons bien sûr le travail de notre chef de groupe Catherine Fonck au Parlement fédéral qui s'inquiète parfois de la disproportion dans le saupoudrage des moyens militaires entre le nord et le sud du pays. Merci.

M.Gobert : C'est l'unanimité pour ce point ?

M.Hermant : Au niveau du PTB, on condamne la disparition progressive de toute une série de services publics, et l'armée en fait partie, donc on condamne les mesures d'austérité quels que soient les services de l'Etat. C'est en ce sens qu'on est pour la motion.

M.Gobert : Merci.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, on s'abstient, si vous le permettez, sur la motion.

M.Gobert : Ah, mais j'avais déjà acté votre vote positif !

M.Destrebecq : C'est vrai, on n'est pas toujours aussi rapide, vous savez ce que c'est, parfois, on a des petites faiblesses.

M.Gobert : C'est l'âge ou quoi ?

M.Destrebecq : C'est passager, Monsieur le Bourgmestre. J'étais en pleine discussion avec Jonathan, et c'était constructif, je vous assure.

M.Gobert : Ca va. Je compte sur votre vigilance à venir. Abstention du groupe MR.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 21 novembre 2016;

Vu la vision stratégique du Gouvernement fédéral pour la Défense et la diminution annoncée des quartiers militaires belges au sein du pays et, qu'à ce stade, le plan de mise en oeuvre de l'implantation géographique des quartiers n'est pas connu;

Vu qu'au sein des principes adoptés en décembre 2015 par le Conseil des Ministres restreint et actés par le Conseil des Ministres du 29 juin 2016, se trouve l'assurance d'un équilibre régional lors de la phase de mise en oeuvre pour la répartition des quartiers du personnel et des capacités;

Considérant que l'implantation d'une caserne au sein d'un territoire doit notamment tenir compte de ses spécificités géographiques, de son tissu socio-économique mais aussi de son potentiel en matière de son bassin d'emplois;

Considérant que la fonction militaire, joue, de manière générale, un rôle potentiel d'ascenseur social et de formations pouvant offrir des perspectives d'avenir à pleinement prendre en compte dans les secteurs militaires et civils;

Considérant que l'unique présence de l'armée belge sur le sol hennuyer se trouve à Tournai au sein des casernes Saint-Jean et Ruquoy;

Considérant l'importance symbolique et en termes de répartition géographique équilibrée de continuer à disposer d'une caserne en province du Hainaut;

Considérant que la Ville de Tournai, de par sa situation géographique, est attractive à l'échelle belge et européenne;

Considérant le riche passé militaire de Tournai, ville de garnisons;

Considérant les investissements importants réalisés récemment dans les casernes Saint-Jean et Ruquoy pour garantir la fonctionnalité des lieux au niveau de l'activité militaire et de la formation;

Considérant que rien qu'à la caserne de Ruquoy, c'est plus de 4.090.000 euros qui ont été investis dans des travaux d'infrastructures entre 2006 et 2012;

Considérant que si l'activité militaire devait cesser dans le Hainaut et singulièrement à Tournai, un désastre économique, social, sociétal et familial en serait la conséquence directe et conduirait de facto à une répartition géographique déséquilibrée dans la mise en oeuvre géographique de la vision stratégique dans le Royaume.

Par 29 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: si, dans le cadre du plan d'implantation géographique des quartiers militaires, le gouvernement fédéral confirmait sa volonté de fermer des quartiers militaires, de demander au Premier Ministre, Monsieur Charles MICHEL, d'assurer une répartition géographique équilibrée, tant quantitativement que qualitativement entre les 3 Régions de notre pays et une proximité avec les bassins d'emplois et de tenir compte des impacts socio-économiques et humains potentiels.

Article 2: dans ce cadre, de demander au Premier Ministre, Monsieur Charles MICHEL, d'assurer une parfaite implication des autorités locales concernées afin que ce plan prenne pleinement en compte les conséquences socio-économiques de ces fermetures mais également des conséquences sur le bien-être, les conditions de travail et la vie familiale des militaires et du personnel civil de la Défense concernés.

Article 3: de demander au Premier Ministre, Monsieur Charles MICHEL, que l'activité militaire belge en province de Hainaut, à Tournai, soit maintenue dans la mise en oeuvre géographique de la vision stratégique.

Article 4: de transmettre la présente motion à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai.

6.- Motion du Conseil communal - Annonce de la fermeture du site Caterpillar - Gosselies - Courriers

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 septembre 2016;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2016 a adopté la motion relative à l'annonce de la fermeture du site Caterpillar - Gosselies;

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 22 novembre 2016, aux personnes/institutions concernées;

Considérant que par un courrier, en date du 05 décembre 2016, Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre de la Ville de Charleroi accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 19 septembre 2016 - Annonce de la fermeture du site Caterpillar - Gosselies et nous informe que la motion a été transmise au Collège communal et aux forces vives de la Région de Charleroi;

Considérant que par un courrier, en date du 01 décembre 2016, Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, accuse également bonne réception de la motion et nous informe que les préoccupations du Conseil communal seront relayées lors de ses contacts avec le Gouvernement Fédéral, les autres entités fédérées ainsi que les partenaires étrangers;

Considérant que par un courrier, en date du 01 décembre 2016, Monsieur Paul MAGNETTE, le Ministre-Président du Gouvernement wallon accuse bonne réception de la motion, remercie également les représentants de notre commune, pour le témoignage officiel de la solidarité et nous informe aussi que le Gouvernement wallon entend, bien entendu, jouer son rôle, d'une part, en effectuant toutes les analyses et démarches utiles dans ce dossier, et d'autre part, en poursuivant la mise en oeuvre de la stratégie Marshall qui, à la lumière de ce drame social, affirme plus encore sa pertinence et sa nécessité;

Considérant que par un courrier, en date du 05 décembre 2016, le Conseil de l'Union européenne accuse bonne réception de la motion et nous informe qu'elle a été transmise au service compétent qui en a pris bonne note;

Considérant que les courriers sont repris, en pièces jointes.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte des courriers précités concernant la motion du Conseil communal du 19 septembre 2016 - Annonce de la fermeture du site Caterpillar - Gosselies.

7.- Finances - Dépassement des douzièmes provisoires - v1

Madame Kesse arrive en séance

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 relative au vote du budget initial 2016 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 relative à la première modification budgétaire 2016 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 relative à la deuxième modification budgétaire 2016 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 relative au vote du budget initial 2017 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la décision du Collège prise en séance du 26/12 dernier, de permettre l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour toute une série d'articles budgétaires habituels étant donné l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public et à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2017 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionnera sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Considérant qu'il est donc demandé au Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 26/12/2016 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour toute une série d'articles budgétaires;

A l'unanimité,

Décide,

Article 1 : de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 26/12/2016 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires habituels et dans les limites suivantes :

- Acquisition de chèques ALE pour les surveillances et garderies scolaires - 72202/124-02 - € 62.200,00

- Acquisition de chèques ALE pour la surveillance des sorties d'école - 33005/124-02 - € 35.000,00

- Acquisition de chèques ALE pour les GDP de quartiers - 33003/124-02 - € 38.000,00

- Acquisition des chèques-repas - 104/115-41 - € 174.000,00

- Transports scolaires vers la piscine - 722/124-06 - € 50.600,00
- Acquisition de sel de déneigement - 421/140-13 - € 80.000,00
- Achat de fleurs pour la célébration des noces d'or - 10502/123-16 - € 1.200,00
- Octroi de subsides aux sociétés folkloriques - 76304/332-02 - € 39.901,00
- Organisation des ducasses et autres manifestations - 76304/33201-02 - € 7.000,00
- Organisation des carnavaux - 76305/123-48 - € 32.682,00
- Organisation des carnavaux - 76305/124-06 - € 30.000,00
- Organisation de réceptions officielles - 10501/123-16 - € 23.000,00
- Musée lanchelevicci : dépenses de fonctionnement - 77102/124-02 - € 32.200,00
- Musée lanchelevicci : indemnités du guide : 77102/122-044 - € 8.000,00
- Plan de formation de la ligne hiérarchique - 10401/123-17 - € 24.200,00
- Service communication : dépenses de fonctionnement - 10402/124-02 - € 13.700,00
- Service communication : prestations de tiers : 10402/124-06 : 9.000,00 €
- Offset : frais d'entretien et de location des copieurs - 134/123-12 - € 23.700,00
- DEF - fournitures scolaires - 722/124-02 - € 44.500,00
- DEF - frais de communication - 700/124-02 - € 8.500,00 €
- Enlèvement et traitement des immondices pas tiers - 876/124-06 - € : 150.000,00
- Enlèvement et traitement des immondices pas tiers - HYGEEA - 87601/124-06 - € : 940.000,00
- Commandes de Mazout :
 - * 104/125-03 : € 20.000,00
 - * 722/125-03 : € 25.000,00
 - * 73402/125-03 : € 2.500,00
 - * 87102/125-03 : € 2.000,00

8.- Finances - Fiscalité 2017 - Règlement fixant le tarif des prestations du Musée lanchelevicci - Proposition de modification du règlement

M.Gobert : Les points 7 à 12 sont des points de finances. Madame Van Steen, pour quels points ?

Mme Van Steen : Pour le point 8, lié au 13.

M.Gobert : D'accord, on fait d'une pierre deux coups. Vous avez la parole pour le 8.

Mme Van Steen : Effectivement, ça touche deux domaines, mais ça touche toujours le même musée. On s'en félicite quelque part qu'il ait 30 ans, mais on se demandait où en était l'avancée sur la réflexion d'un pôle pour augmenter l'attractivité des différents musées louviérois, et peut-être même plus ceux du Centre.

M.Gobert : Vous parlez d'un pôle muséal, peut-être ?

Mme Van Steen : C'est cela.

Mme Staquet : Ce n'est pas tout à fait un pôle muséal, c'est une plateforme. - il n'y a pas encore de nom d'ailleurs - qui se réunit de façon volontaire puisqu'il n'y a pas de structure officielle et il n'y a pas non plus de lien de subordination entre la plateforme et les différents musées. Nous avons tous les musées de La Louvière plus ceux de Seneffe, de Binche et de Mariemont.

Cela nous fait huit musées qui se réunissent et nous discutons ensemble de mutualisation de moyens. On a créé aussi, à l'intérieur de cette plateforme, une cellule qui est plus communication, à laquelle on a ajouté le Centre culturel et la Maison du Tourisme, ce qui nous permet de faire des communications communes.

On a dégagé chaque fois un petit budget dans les deux institutions et on demande aux musées de mettre un tout petit peu pour aussi sortir un document. C'est comme ça que fin d'année dernière, il y a un document qui est sorti, un supplément dans Le Soir, par rapport à une communication commune des musées.

On espère qu'on pourra continuer. Ce n'est pas évident parce que les gens viennent volontairement et parfois, ils ont l'impression qu'il y a un peu d'ingérence dans leur autonomie parce qu'ils ont chacun un Conseil d'Administration, donc ils doivent chaque fois retourner vers... C'est beaucoup plus facile à Mons avec le pôle muséal parce que les musées ont été créés à partir de 2012, si je me souviens bien, en fonction de Mons 2015, et il y a un seul pouvoir organisateur, c'est drôlement plus facile.

On avance et on travaille bien.

Mme Van Steen : Merci.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Oui, Monsieur le Bourgmestre. Je voudrais simplement appuyer les propos de Madame Staquet. C'est vrai qu'il ne faut pas confondre plateforme et ce que certains appellent un pôle muséal parce qu'il est clair que l'objectif n'est pas du tout le même et que comme Madame Staquet le dit très bien, et nous en avons discuté avec la Ministre, et elle partage tout à fait l'avis. Même si Mons peut être un peu une expérience pilote, il faut comparer ce qui est comparable, et Madame Staquet l'a très bien dit.

A Mons, c'est la même autorité, le même pouvoir organisateur, etc, ce qui n'est pas du tout le cas ici, donc il ne faut pas mélanger des pommes et des poires. Pour l'avenir, je pense qu'il est très intéressant d'avoir une attention tout à fait particulière pour l'avenir du développement de la culture ici dans la région du Centre, et à La Louvière en particulier.

M.Gobert : Parfait.

Mme Staquet : Evidemment, pour certains projets qui concernent plus particulièrement La Louvière, on se réunit, uniquement les musées louviérois. On travaille actuellement sur un projet des 150 ans de La Louvière puisque les expositions, ça se prépare longtemps à l'avance.

Là, évidemment, Mariemont, Seneffe et Binche ne vont pas travailler sur les 150 ans de La Louvière. Mais on essaye d'avoir aussi un fil conducteur entre les différentes expositions qui seront présentées et aussi que nos musées les plus importants comme le Centre de la Gravure, Mariemont, Seneffe et

Kéramis soient les moteurs pour les plus petites entités et qu'on puisse faire des vernissages le même jour pour faire le moteur et attirer la population qui viendra peut-être à La Louvière pour une grande exposition au Centre de l'Image Imprimée mais qui ne viendra peut-être pas le lendemain pour une petite exposition ou la semaine suivante, donc on fait alors le vernissage au lanchelevici et puis, on fera quelque chose au Centre de la Gravure. Tout cela se travaille et ce sont des habitudes à prendre, des façons de se parler et de communiquer.

M.Gobert : Merci pour ces explications. Le point 7, je pense qu'on peut le voter à l'unanimité ? Le point 8 également ? Le point 9, pas de question ?

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 fixant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, le tarif des prestations du Musée lanchelevici;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle;

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que la présente décision à une incidence financière inférieure à € 22.000,00 et que, dès lors, l'avis de légalité du Directeur financier ne doit pas obligatoirement être sollicité et ce, en vertu de l'article L1124-40 § 1, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, un règlement communal fixant le tarif des prestations du Musée lanchelevici.

Article 2 - La prestation est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3 - Les taux sont fixés comme suit :

Droits d'entrée par personne :

- individuels : € 3,00
- individuels : € 1,25 (tarif spécial pour les personnes ayant un statut précaire – article 27)
- tarifs réduits : € 2,00
- tarifs de groupe (minimum 10 personnes) : € 1,50
- enfant de moins de 12 ans : gratuit

Animations scolaires par personne :

- collections permanente et exposition temporaire : € 1,50
- animation métal : € 3,00
- groupes scolaires handicap : € 1,50

- accompagnant : gratuit

Animations famille :

Marmaille : application du tarif d'entrée

Visites groupes adultes :

- visite guidée : € 50,00 + tarif groupe
- handicap visuel : € 5,00
- handicap mental : € 5,00
- handicap auditif : € 5,00
- sensibilisation : € 5,00
- atelier : € 1,50
- accompagnant : gratuité (si participation à l'atelier € 1,50)

Anniversaire : € 60,00

Stage : € 60,00 ou € 50,00 pour le personnel communal

Article 27 (minimum 8 personnes)

- visite : € 30,00 (€ 1,25 + un ticket, le reste est pris en charge par article 27)
- visite et animation : € 50,00 (€ 1,25 + un ticket, le reste est pris en charge par article 27)

Alpha-Fle :

- A domicile ou au musée : € 30,00

Article 4 – La redevance est payable au comptant. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

9.- Finances – Contrat de gestion RCA

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1231-9 du CDLD précise que :

*§1er. (La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable).
Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et*

le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal.

§2. Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles.

Considérant qu'en date du 29/03/2016, était proposé au Collège un projet de contrat de gestion établi en collaboration avec la RCA. Il était demandé au Collège de l'approuver et de mettre le point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal;

Vu que la décision du Collège était de reporter le point et de le revoir avec la RCA;

Considérant que la Division financière y a, entre temps, intégré le canon pour le nouveau parking du LouvExpo, l'indemnité compensatoire que la RCA devra verser à la Ville ainsi que le financement correspondant par la Ville sous la forme d'une majoration du subside octroyé à la RCA, inscrite en MB1 de 2016 ainsi que le Canon pour les étangs de Strépy plus le financement correspondant par la Ville sous la forme d'une majoration du subside octroyé à la RCA, inscrite au budget initial de 2017;

Considérant qu'un subside de 400.000,00 supplémentaires a également été intégré suite à la décision du Conseil du 20/06/2016 de marquer son accord de principe sur l'inscription d'un financement récurrent de 400.000,00 € permettant de couvrir les frais de fonctionnement de la RCA;

Considérant que la Division Financière s'est inspirée du modèle de contrat de gestion établi par l'UVCW et mis à disposition de ses membres en particulier pour les aspects juridiques régissant les relations contractuelles entre ces 2 entités, qu'elle ne maîtrise pas;

Considérant qu'en annexe 1, se trouve le contrat de gestion proposé par la Division Financière en étroite collaboration avec la Direction de la RCA;

Considérant qu'il est demandé au Conseil de ratifier le contrat de gestion ci-annexé;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 22/12/2016 intitulé «2016/DiFi/MDE/3/Contrat de gestion RCA».
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération accompagné de la proposition du contrat de gestion.

Cette convention a été rédigée de façon concertée tenant compte des contraintes respectives des 2 entités.

La nature des différentes interventions et l'enjeu financier relativement important complexifient la définition des droits et obligations entre les parties en présence et nécessiteront au terme des 2 années de mise en œuvre une analyse du respect des engagements réciproques.

3. L'avis est favorable.

4. La directrice financière – 29/12/2016.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier le contrat de gestion ci-annexé et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

10.- Finances - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2015 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la ville en 2016.

M.Gobert : Pour le point 10, je pense que quelqu'un avait demandé la parole. C'est Monsieur Van

Hooland.

M. Van Hooland : Merci. Je me penchais avec attention sur l'emploi des subventions 2015 aux ASBL et les comptes déposés en 2016. On a quelques questions à ce sujet. Toutes ces ASBL réalisent un travail important. Je commencerai par l'ASBL Indigo où dans l'analyse des résultats, on souligne une consommation forte des réserves, une répétition de malis d'exercices. A cela, vient s'ajouter le licenciement de 3 personnes, ce qui a pesé en fait sur les finances au cours de l'année et qui pèse encore cette année-ci. On se pose la question sur la politique menée en matière de gestion des ressources humaines et sur le licenciement de ces personnes. J'avais déjà posé cette question il y a quelques mois. Apparemment, on n'avait pas eu une réponse rapide. On s'inquiète pour la pérennité, ce qu'il est en tout cas, pourquoi ces licenciements et ces surcoûts ?

Deuxième question : généralement, sur la situation énergétique des ASBL, on demande donc à toute ASBL de réduire ses coûts en matière énergétique. Parfois, ça augmente. Est-ce que la ville met en place un élément particulier pour bien diminuer ces consommations, dans le cas des ASBL particulièrement, pas de la ville elle-même ? Ou alors, doit-on assister à une augmentation de subsides pour couvrir cette participation ?

Enfin, la troisième question concerne également l'ASBL Décrocher la lune, comme c'est lié à un opérateur culturel, c'est lié aussi à la situation de Dragone. Dans le budget 2016, on constate 175.000 euros pour l'instant de subsides de la ville pour assurer la pérennité de l'ASBL, de ses activités, du spectacle. Est-ce qu'il n'y a pas d'inquiétude à cause de la situation actuelle de l'entrepreneur culturel par rapport à l'argent que nous avons déjà placé ? Merci.

M. Gobert : Je voudrais, avant de céder la parole, rappeler que chaque ASBL est gérée par un Conseil d'Administration qui décide en toute autonomie et qu'on ne va pas refaire les débats des Conseils d'Administration ici devant le Conseil communal. S'il y avait des explications à donner sur les préavis, je proposerai à Monsieur Wimlot de les réserver pour le huis clos. Je lui cède la parole pour les questions d'ordre financier.

M. Wimlot : Monsieur le Président, je pense que vous avez donné la réponse que j'aurais donnée, à savoir que les délibérations des Conseils d'Administration sont confidentielles, et je n'ai pas à rapporter ici leur contenu, d'autant que votre parti dispose d'un observateur qui est présent aux différents Conseils d'Administration. J'ai dit.

M. Van Hooland : (micro non branché)... Pourquoi est-ce qu'on nous présente ici ces finances ? A quoi ça sert de nous présenter ceci si dès lors qu'on aborde le sujet et qu'on vous pose une question, vous vous retranchez derrière le huis clos quand nous soulignons un problème ?

M. Gobert : Il y a deux choses : il y a la notion des préavis, j'ai bien sérié, je crois, et puis, il y a la situation financière globale de l'ASBL. C'est à ça que vous faisiez allusion ?

M. Van Hooland : C'est ça ! Mais quand on finance quelque chose, on est quand même en droit de s'inquiéter de ce que devient cet argent. En matière de gestion des ressources humaines, il y a eu en tout cas une mauvaise gestion, pour nous.

M. Gobert : Cela, c'est une interprétation. On va laisser le soin à Monsieur Wimlot de vous répondre.

M. Wimlot : C'est votre interprétation. En effet, prendre des décisions telles que celles-là, ça ne fait jamais plaisir et on sait que ça a un coût, mais c'est pour l'intérêt de la structure.

Mme Staquet : Pour l'ASBL Décrocher la lune, Madame Staquet ?

Mme Staquet : C'est l'association Dragone dont tu as peur par rapport...

M. Van Hooland : (micro non branché)... Pour être sûr de la pérennité vu qu'au budget 2016, on avait

quand même 175.000 euros de subsides de la ville, être sûr de la pérennité par rapport à une entreprise culturelle; ça revient régulièrement dans la presse.

M.Gobert : Cet argent-là ne va pas chez Dragone, pas de mélange des genres !

M.Van Hooland : OK, mais malgré tout, il y a un lien...

M.Gobert : C'est un subside que la ville verse à l'ASBL, on est bien d'accord.

M.Van Hooland : (micro non branché)... l'ASBL fonctionne en partenariat.

Mme Staquet : Le fait d'avoir créé l'ASBL, c'est aussi une volonté de pouvoir garder l'activité dans notre giron. On a créé l'ASBL avec le Centre culturel, la ville et bien entendu, on a demandé à Dragone s'il voulait aussi être partenaire. Il a accepté et il nous a cédé le label pour l'euro symbolique. Quoiqu'il arrive de ce côté-là, nous avons notre autonomie financière, sous réserve de subsides de la ville, et nous avons le label, donc nous pouvons continuer quoiqu'il lui arrive.

Ce qu'on perdrait, c'est qu'on a demandé à chacun des acteurs qui ont constitué l'ASBL - et la Province de Hainaut, j'ai oublié, excusez-moi - on a demandé à chacun des fondateurs de mettre 3.000 euros (3.000 euros x 4 = 12.000 euros) qui correspondent un peu aux frais de fonctionnement de l'ASBL quand il n'y a pas le spectacle évidemment. Ce qu'on perdrait, c'est 3.000 euros.

M.Gobert : J'ajouterai qu'il n'y a pas un seul euro ni de la ville ni de l'ASBL qui va chez Dragone dans le cadre de Décrocher la lune. Que ce soit bien clair, il n'y a pas un seul euro. Voilà, question claire, réponse claire.

M.Hermant : Par rapport à la situation de l'ASBL Indigo, nous avons aussi une inquiétude pour cette importante ASBL pour la jeunesse à La Louvière. Ce n'est quand même pas nouveau, le manque de financement de cette ASBL, donc je me demande si dans le futur, il ne faudrait pas refinancer cette ASBL, augmenter les subsides éventuellement pour qu'elles rencontrent parfaitement ses missions. Je pense que ça fait plusieurs années que le Conseil d'Administration dit...

M.Gobert : On enregistre votre proposition, Monsieur Hermant.

On est d'accord sur ce point 10 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions allouées par les communes;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant les annexes jointes comme faisant partie intégrante de la présente délibération, le conseil communal prendra connaissance de l'analyse commentée des comptes annuels 2015 réceptionnés à la Division Financière au plus tard fin novembre 2016 et, déposés par les associations bénéficiaires d'une subvention en numéraire supérieure à vingt-cinq mille euros, seuil précédemment fixé par l'autorité communale (partie I). Sont joints par extension (partie 2), les chiffres clés des comptes annuels des associations pour lesquelles la contribution communale allouée recèle de fait, un caractère soit

spécifique, soit nouveau et/ou révèle un avantage pécuniaire d'importance accordé via l'octroi de facilités en nature. Ainsi, dans ce dernier cas, la mise à disposition par la ville de locaux et/ou de personnel et/ou d'avantages autres, a généré une estimation, au sens du décret du 31 janvier 2013, d'un apport contributif local excédant le seuil déterminé. Sont également joints, une dernière fois, les comptes 2015 de la fondation dédiée à l'organisation de Mons 2015.

Considérant l'objectif de compléter concrètement les outils de développement de la politique de la cité, les subventions allouées en numéraire ont généralement été bien intégrées aux comptabilités respectives. Outre le respect de leur obligation première d'utiliser les subventions aux fins desquelles elles ont été octroyées, les associations concernées ont bien observé leur obligation complémentaire de transmettre les pièces justificatives telles que définies par l'autorité communale.

Considérant que l'analyse des comptes annuels 2015 et la prise de connaissance des projections budgétaires pour l'/les exercice(s) à venir laissent supposer, sous toute réserve de la fiabilité du contenu des pièces produites, que les subventions octroyées par la Ville de La Louvière sont, et continueront, d'être utilisées conformément aux finalités exposées et arrêtées dans la délibération annuelle d'octroi.

Considérant qu'aux exercices antérieurs, le Conseil communal est informé que l'administrateur provisoire de la SCCA a déposé les pièces comptables relatives à la période 2009 à 2012 ce qui va permettre, prochainement, le versement par la ville d'une somme de 21.812,00 € correspondant aux quatre subsides non versés dont les décisions d'octroi avaient cependant été prises par le Conseil durant cette période.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son approbation sur les comptes annuels 2015 intégrés à la présente délibération et laissant augurer une bonne fin présumée dans la comptabilisation et l'utilisation effective des subventions octroyées aux associations bénéficiaires de montants supérieurs à vingt-cinq mille euros.

Article 2 : De prendre acte du dépôt des pièces comptables de la SCCA pour la période 2009 à 2012.

11.- Finances - Paiement de la facture de l'ORPSS relative à la cotisation de responsabilisation pour l'année 2015 - Application de l'article L1311-5 du CDLD

M.Hermant : Pour le point 11, pour le PTB, c'est non pour la même raison qu'on a déjà avancée précédemment. Il s'agit de la facture de responsabilisation concernant le pacte de solidarité, ce qui signifie qu'on ne nomme pas assez à la ville de La Louvière, et qu'en contrepartie, la ville de La Louvière doit verser à l'ONSSAPL (qui a changé de nom entretemps) une espèce d'amende de plus d'un million d'euros. Pour nous, c'est non parce qu'on préférerait voir ces nominations se faire plutôt que ce coût payé par la ville.

M.Gobert : On va rétablir la réalité des choses. Monsieur le Directeur général ?

M.Ankaert : La facture de responsabilisation, elle est due lorsqu'une commune cotise à un niveau inférieur par rapport à ses charges de pensions. Il y a un différentiel qui existe à La Louvière comme dans de nombreuses autres communes de Wallonie entre les cotisations qui sont versées sur base du personnel statutaire en place et les charges de pensions. Pour l'instant, ceux qui payent une facture de responsabilisation, ça veut dire quelque part qu'ils profitent encore du système mis en place par l'ONSSAPL.

A l'inverse, ceux qui n'en payent pas, c'est sans doute parce qu'ils participent davantage au financement du système de pensions que les charges réelles des pensions de leur personnel.

On avait fait à l'époque, vous vous en souviendrez, une étude actuarielle qui avait été réalisée par une compagnie d'assurances, et qui démontrait plusieurs scénarios. Le scénario qui a été retenu par le Collège et qui vise à limiter autant que faire se peut le montant de la facture de responsabilisation, c'est de s'en tenir au pacte pour une fonction publique solidaire, à savoir un maintien du nombre de personnel statutaire à la ville. Via ce pacte, systématiquement, chaque année, vous êtes invités à nommer autant de statutaires que de départs à la retraite statutaires. Il y a un équilibre qui a été privilégié dans le cadre de l'étude actuarielle menée par la compagnie d'assurances.

M.Hermant : OK, donc vous êtes bien d'accord avec moi, si on augmente le nombre de statutaires, cette facture diminue, donc ça permet aux gens d'avoir un boulot statutaire plutôt que contractuel.

M.Ankaert : Il y a eu plusieurs scénarios. On pouvait aussi procéder à la nomination de tout le personnel ou de contractualiser tout le personnel. Le scénario qui semblait être, sur le plan financier, le plus tenable pour la ville, puisqu'il ne faut quand même pas oublier que la ville est sous plan de gestion, c'était de veiller à ce qu'il y ait un équilibre, et cet équilibre, on l'a trouvé au travers de cette étude dans le respect du pacte pour une fonction publique solidaire. Un départ de statutaire à la retraite = une nouvelle nomination. On a un maintien du nombre de statutaires. On doit être à la ville aux alentours de 45 % de statutaires. Dans de nombreuses communes, on n'en est pas à ce niveau-là. Il y a des communes en région wallonne où on est à 15 ou 20 % de statutaires. Ici, il y a quand même eu un maintien du volume de statutaires depuis un certain nombre d'années.

M.Hermant : Vous me convainquez à moitié, donc je m'abstiens.

M.Gobert : On n'a pas perdu notre énergie, c'est bien. La moitié du chemin est faite.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L 1123-23 et L 1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 12/12 dernier, suite à un problème technique, le service Salaires portait seulement à la connaissance du Collège le montant de la facture de l'ORPSS relative à la cotisation de responsabilisation pour l'année 2015 s'élevant à € 1.345.023,40;

Considérant que comme le précise le rapport précité, le montant de la facture dépasse de € 110.895,40 les simulations faites par l'ORPSS pour l'année 2015;

Considérant que dès lors, le crédit prévu à l'article 13110/113-21/2015 de € 1.234.128 s'avère insuffisant;

Considérant dès lors que le crédit prévu à l'article 13110/113-21/2015 de € 1.234.128 s'avère insuffisant et que vu la transmission tardive de l'information, l'analyste budgétaire n'a pu prévoir le complément en MB2/2016;

Considérant qu'en cas de non paiement des sommes dues pour la date d'échéance, à savoir pour le 31 décembre 2016, l'ORPSS appliquera une majoration de 10% du montant dû et un intérêt de retard, à partir de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement;

Considérant qu'afin de permettre le paiement complet de la cotisation dans le délai imposé, le Collège a décidé, en séance du 19/12/2016, de recourir à l'article L1311-5 du CDLD qui précise :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant la circonstances imprévues non imputables à la Ville: suite à un problème technique sur le site de l'ORPSS, le service Salaires n'a pas reçu la facture n° 256300 du 23/09/2016 via l'e-box dans le délai;

Considérant l'urgence impérieuse dont le moindre retard occasionnerait un préjudice évident : politique de recouvrement drastique de l'ORPSS induisant des pénalités considérables en cas de retard de paiement;

Par 33 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du 19/12/2016 du Collège communal de recourir à l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le paiement complet de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2015 s'élevant à € 1.345.023,40 dans le délai imposé.

12.- Finances - Délibération du Collège communal du 26 décembre 2016 prise sur pied de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la commande de mobilier scolaire pour l'école communale situé à la Place de Maurage à Maurage - Erratum - Ratification

Le Conseil;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, c);

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à la fin du mois de juin 2016, l'école située place de Maurage a subi de gros dégâts suite aux inondations (plus d'un mètre d'eau et de boue dans tous les locaux) et que tout le matériel scolaire a été détruit;

Considérant que pour garantir une rentrée scolaire normale, le Collège communal, en date du 26/12/2016, a approuvé une commande de mobilier scolaire pour cette école au montant de 10.321,78 € TVAC et a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que cette décision a été ratifiée par le Conseil Communal lors de sa séance du 19 septembre 2016;

Considérant que le montant étant erroné, le Collège communal a approuvé en date du 16/08/2016, le montant rectifié de la commande à 10.442,54 € TVAC au lieu de 10.321,78 € TVAC;

Considérant qu'afin de procéder au paiement de la facture relative à cette commande, la Division

Financière sollicite une délibération du Collège communal portant sur cette rectification;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 26/12/2016 en ce qui concerne l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 10.442,54 € TVAC au lieu de € 10.321,78 TVAC, dans le cadre de la commande de mobilier scolaire pour l'école place de Maurage.

13.- Culture - 2017 Le Musée lanchelevici La Louvière fête ses 30 ans

M.Gobert : Point 13, c'est une convention entre la ville au travers du MILL et l'Ecole des Arts² de Mons en vue de la décoration de la façade du MILL. Je suppose qu'on est d'accord ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en 2017, le MiLL (Musée lanchelevici La Louvière) fête ses 30 ans ;

Considérant qu'une programmation spécifique (expositions temporaires et inclusions d'artistes contemporains dans les salles permanentes) est prévue, votre assemblée trouvera le détail du programme en annexe ;

Considérant qu'une intervention graphique est prévue sur la façade ;

Considérant que nous avons initié un projet avec l'Académie de Mons Arts² et les étudiants de la section Images dans le milieu ;

Considérant que nous pour mener à bien ce projet, une somme de 10 000 € a été inscrite à l'initial 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un montant à verser sous forme de subside à l'Ecole ARTS² afin que l'école puisse gérer les dépenses inhérentes à la production et à la mise en place du projet ;

Considérant que ce subside devra être entièrement justifié sur base des copies factures et le surplus éventuel reversé à la Ville ;

Considérant que les modalités financières figurent dans la convention ci-jointe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De prendre connaissance de la programmation spécifique du MiLL en 2017.

Article 2:

De valider la convention ci-jointe entre la Ville et l'Ecole ARTS² afin de la soumettre à la signature du Bourgmestre et du Directeur Général.

14.- Cadre de Vie - Revitalisation urbaine du site Boch - Arrêté de subvention et convention du 9 février 2011- Avenant n°3

M.Gobert : Point 14 : revitalisation urbaine du site Boch, avenant 3.

Mme Van Steen : Dans ce point spécifique, vous demandez un troisième avenant. Si j'ai bien entendu lors de la commission, c'est le dernier possible. Il paraît qu'on ne peut pas en avoir plus que 3, ce n'est pas possible. Est-ce juste ou pas juste ? Je suppose que c'est juste.

M.Godin : (micro non branché)

Mme Van Steen : L'inquiétude vient de là, en se disant s'il n'y a pas d'avancée, que va-t-on faire ?

M.Gobert : On avance parce qu'ici, on fait référence aux travaux qui ont été confiés à IGRETEC, donc le projet est en bonne voie d'avancement.

Mme Van Steen : Alors, je ne peux que féliciter. Mais c'est quand même inquiétant.

M.Gobert : C'est oui, c'est l'unanimité ?

Mme Van Steen : Oui. On ne va pas dire non !

M.Gobert : Des précisions de vote ?

M.Hermant : Non. On parle du site Boch, simplement, je profite de l'occasion pour demander à la ville si elle pouvait d'une manière ou d'une autre intervenir vis-à-vis des travailleurs de l'usine qui sont dans une mauvaise situation, si vous voulez bien faire une petite lettre à l'ONEM ou je ne sais pas. Merci.

M.Gobert : OK, on prend bonne note.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, et notamment les articles 172, 175, 181, 184 et 471 à 475 ;

Vu l'article 172 du code précité, définissant l'outil de revitalisation urbaine comme "une action visant, à l'intérieur d'un périmètre défini, l'amélioration et le développement intégré de l'habitat, en ce compris les fonctions de commerce et de service, par la mise en oeuvre de conventions associant la commune et le secteur privé" ;

Vu la convention passée entre le Groupe Wilhelm & Co et la Ville de La Louvière en vue de la réalisation de l'opération de revitalisation par laquelle la Société s'engage à réaliser la construction de +/- 210

logements répartis en 3 îlots pour un montant de 29.000.000€ HTVA soit 35.090.00€ TVAC, frais d'études compris, pour ce qui concerne la construction de logements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2011 octroyant à la Ville une subvention de 1.250.000€ en vue d'exécuter une opération de revitalisation urbaine sur le site Boch ;

Vu la convention-exécution du 9 février 2011 conclue entre la Région wallonne et la Ville de La Louvière ;

Vu l'avenant n°1 à la convention-exécution du 30 janvier 2013, complétant l'article 3 "Délais" par le texte suivant : "le projet des travaux devra être introduit à l'Administration à dater de 6 mois de la notification du présent avenant" ;

Vu la notification du dit avenant en date du 4 février 2013 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention-exécution du 18 décembre 2015, complétant l'article 3 "Délais" par le texte suivant : "le projet des travaux devra être introduit à l'Administration avant le 31 décembre 2016" ;

Vu la notification du dit avenant en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la décision du Collège du 25 avril 2016 sollicitant un nouveau report de délai à la convention-exécution du 9 février 2011;

Considérant la proposition d'avenant n°3 à la convention-exécution envoyée par le SPW-DG04 reportant l'introduction du projet des travaux au plus tard pour le 31 décembre 2018 ;

Considérant que toutes les prescriptions de la convention initiale non expressément modifiées par le dit avenant restent inchangées et entièrement d'application ;

Considérant que la proposition d'avenant doit être retourné signé et accompagné de la délibération du Collège et du Conseil Communal marquant leur accord sur les termes repris au dit avenant ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la signature de l'avenant n°3 qui ne modifie en rien l'objet de la convention-exécution du 9 février 2011 mais permet de reporter le délai d'introduction du projet de travaux au 31 décembre 2018.

15.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Emile Cambier, Clovis Noulis, Vital Laurent, Victor Michel et Georges Ledant à La Louvière (Haine-St-Pierre) - lieu dit "cité Petit"

M.Gobert : Des points 15 à 21, des points « mobilité ». Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Le 15.

M.Gobert : Vous avez changé de coiffeur, Monsieur Cremer, non ?

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, vous m'inquiétez, vous êtes toujours très sensible à ma coiffure !

M.Gobert : Vous êtes toujours un homme différent devant moi, donc c'est ça.
Vous avez la parole, Monsieur Cremer.

M.Cremer : Merci, Monsieur le Président de la séance.

Je résume un petit peu ce point 15. Dans ce point 15, on parle de mettre en zone 30 toute la Cité Petit à Haine-St-Pierre. Cela fait suite à une demande des habitants en 2013, les habitants de la rue Cambier, en 2013, qui demandent une mise à 30 de leur rue.

Aujourd'hui, quatre ans plus tard, on nous propose une mise à 30, non pas de la rue mais de l'ensemble du quartier, de l'ensemble de la cité, c'est bien, c'est très bien, Monsieur le Bourgmestre.

Je me permets de vous rappeler que lors du Conseil du 24 octobre 2016, notre groupe vous avait proposé un aménagement de La Louvière en quartiers 30 pour lequel la majorité s'était alors abstenue. Aujourd'hui, je constate que les idées de Ecolo percolent, font leur chemin, c'est bien et c'est très bien.

Aujourd'hui, les citoyens de la Cité Petit sont entendus, vous êtes extraordinaires puisque c'est une rue qui vous demande et là, vous entendez tout le quartier. Je me permets de vous rappeler la demande des habitants du quartier du Parc, et là, c'était tous les habitants du quartier du Parc qui avaient été concernés, qui avaient répondu à cette enquête. Je vous avais transmis, pendant le Conseil, leurs demandes (une pétition) nombreuses.

J'espère que là aussi, nous pourrions attendre d'ici quelques mois, que ça ne mettra pas quatre ans comme la fois précédente. Les citoyens vous demandent en 2013 et en 2017, il y a quelque chose qui se passe. J'espère qu'aujourd'hui, vous allez pouvoir réexaminer cette mise en zone 30 du quartier du Parc et peut-être d'autres quartiers de la ville, Monsieur le Bourgmestre. Merci.

M.Gobert : Finalement, c'est oui ou c'est non ?

M.Cremer : C'est bien, Monsieur le Bourgmestre ! C'est oui évidemment !

Le Conseil,

Considérant que dans la pétition n° 566 de 2013, les habitants de la cité Petit à Haine-Saint-Pierre, principalement ceux de la rue E Cambier, s'adressaient à l'autorité communale aux fins de dénoncer des problèmes d'insécurité liés à la circulation automobile dans leur quartier;

Considérant qu'en juillet 2014 un courrier leur était adressé en réponse précisant que le service travaillerait sur un projet de création de zone 30 dans toute la cité Petit;

Considérant que courant novembre 2015, les pétitionnaires sont revenus aux informations sur le sujet;

Considérant l'avis du service qui précise que la création d'une zone 30 dans la cité Petit est possible à peu de frais par la matérialisation de dispositifs de rétrécissements aux accès de la cité (peinture au sol, balisettes et chicanes de type Wolters préformées) ce qui permet d'instaurer une signalisation à validité zonale limitant la vitesse des conducteurs à max 30 km/h dans les rues susvisées;

Considérant que ces aménagements figurent sur le plan n°334;

Considérant qu'à l'entrée de la rue E Cambier, des zones striées sont matérialisées au sol de part et d'autre de la chaussée et équipées de potelets;

Considérant qu'au centre, un îlot directionnel séparateur de trafic est réalisé en bordures surélevées;

Considérant qu'à l'entrée de la rue Victor Michel, le stationnement sur la placette est organisé par marquages afin d'augmenter l'offre et assurer un sens de rotation, un rétrécissement des chaussées pour en limiter la vitesse;

Considérant qu'à l'entrée de la rue Vital Laurent, un élément de rétrécissement de la chaussée est disposé en peinture blanche et équipé d'une chicane préfabriquée d'un seul côté vu la faible largeur de la chaussée;

Considérant qu'à l'entrée de la rue Georges Ledant, une double chicane de part et d'autre de la chaussée est instaurée par marquages et éléments préfabriqués avec priorité de passage pour les conducteurs entrant dans la cité au départ de la rue du Chêne;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 janvier 2016 références F8/WL/gi/Pa0121.16;

Attendu que les rues Cambier, Clovis Nouls, Vital Laurent, Victor Michel et Georges Ledant sont des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er février 2016;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 13 août 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la Cité Petit formée par les rue Cambier, Clovis Nouls, Vital Laurent, Victor Michel et Georges Ledant à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), la circulation des conducteurs est limitée à 30 km/h.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement des signaux B19, B21, D1a, F4a, F4b et les marques au sol appropriées conformément au plan n° 334.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

16.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 59 de la rue du Moulin à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que la rue du Moulin est en cours de réfection actuellement avec notamment une modification des zones de stationnement dans le tronçon concerné;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car après les travaux, le stationnement y sera organisé à l'opposé, soit à la mitoyenneté des habitations n° 40-42 de la rue du Moulin à La Louvière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 novembre 2016 références F8/FB/gi/Pa2157.16;

Attendu que la rue du Moulin fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 décembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Moulin à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long des habitations n° 40-42.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

17.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Paul Janson à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que l'occupante du n° 25 de la rue Paul Janson à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 novembre 2016 références F8/FB/gi/Pa2160.16;

Attendu que la rue Paul Janson est une voirie communale;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 décembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Paul Janson à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 25.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

18.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que l'occupante du n° 67 de la rue des Rentiers à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante, prise en charge par sa fille domiciliée à cette adresse, est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 novembre 2016 références F8/FB/gi/Pa2127.16;

Attendu que la rue des Rentiers fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 décembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Rentiers à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 67.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

19.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Rentiers à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 22 février 2015, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue des Rentiers à La Louvière, le long de l'habitation n° 184;

Considérant le rapport du gestionnaire de quartier stipulant que le requérant n'a pas de véhicule;

Considérant que pour bénéficier d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, il faut avoir un véhicule et conduire soi-même ou être véhiculé par quelqu'un habitant sous le même toit;

Considérant que le requérant ne répond donc pas aux conditions fixées par le règlement communal du 10 mai 2004;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 novembre 2016 références F8/FB/gi/Pa2067.16;

Attendu que la rue des Rentiers fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 28 novembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 22 février 2015 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 184 de la rue des Rentiers à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

20.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 14 septembre 2015, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la

rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), le long de l'habitation n° 48;

Considérant le rapport du gestionnaire de quartier stipulant que la requérante vit seule;

Considérant qu'elle a un véhicule mais que suivant les vérifications auprès du Service Population-Etat civil, elle n'est pas titulaire du permis de conduire;

Considérant que pour bénéficier d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, il faut soit conduire soi-même, soit être véhiculé par quelqu'un habitant sous le même toit;

Considérant que la requérante ne répond à aucune des deux conditions fixées par le règlement communal du 10 mai 2004;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 novembre 2016 références F8/FB/gi/Pa2064.16;

Attendu que la rue Sous le Bois fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 décembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 14 septembre 2015 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 48 de la rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

21.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Roosevelt à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 17 de la rue Franklin Roosevelt à La Louvière (Trivières), sollicite le

placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 novembre 2016 références F8/FB/gi/Pa2120.16;

Attendu que la rue Roosevelt fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 28 novembre 2016;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Roosevelt à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 17.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

22.- Patrimoine communal - Palissade située à l'angle des rues Kéramis, Guyaux et Boulevard des Droits de l'Homme - Résiliation de commun accord de la convention avec la société D² Consult

M.Gobert : Point 22 : la palissade à la rue Kéramis/rue Guyaux.

Mme Van Steen : Nous apprenons ici qu'il y a résiliation de convention par rapport à la maintenance de cette palissade. Ce sera donc la ville qui s'en chargera, c'est ce qui nous avait été dit en commission. Mais comment cela va-t-il se passer concrètement ? Cela rentre-t-il dans le cadre des 350.000 euros de rénovation de parking ? Est-ce que ça fait suite à l'enquête BDO ?

M.Gobert : Exact. Il y a un projet qui est en cours d'élaboration. L'objectif, c'est d'ouvrir en tout cas beaucoup plus le site quand il sera nettoyé et amélioré dans sa présentation.

Mme Van Steen : Vers quand vous pensez qu'on verra ça ?

M.Gobert : Il faudra un permis parce qu'il y a une modification du relief de sol, donc il faudra de nombreux mois.

Mme Van Steen : Comme on est habitué maintenant de voir plus dans la presse avant de le voir au Conseil communal, on aimerait quand même bien être informé un peu avant.

M.Gobert : D'accord. On vous enverra l'article de presse alors.

Mme Van Steen : Non, ça va, on s'en charge.

M.Van Hooland : Vous êtes trop bon, Monsieur le Bourgmestre !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 03/10/2016 marquant son accord pour que des négociations avec la société D² Consult soient menées et ce, afin de connaître les desirata de ladite société sur le devenir de la palissade sise à l'angle des rues Kéramis, Guyaux et Boulevard des Droits de l'Homme, sachant que celle-ci restera sa propriété après la résiliation de la convention ;

Considérant que la Ville a passé une convention à titre gratuit et précaire à durée indéterminée avec la société D² Consult pour le terrain sis à l'angle des rues Kéramis, Guyaux et Boulevard des Droits de l'Homme afin que la société précitée y installe une palissade et assure la gestion de l'affichage publicitaire sur celle-ci ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation d'un projet géré par le service Cadre de Vie - Aménagement Opérationnel, il y a lieu de résilier la convention dont question supra tout en gardant la palissade en place ;

Considérant que le Directeur de la société D² Consult a confirmé, lors de cette réunion, que des contrats étaient toujours en cours en ce qui concerne l'affichage publicitaire sur la palissade et ce, jusqu'au printemps 2017 ;

Considérant qu'à partir du 31/03/2017, la cession de la palissade à la Ville par la société D² Consult pourra être envisagée ;

Considérant que cette cession sera réalisée à titre gratuit, sachant que la palissade restera en l'état et que la Ville se chargera soit de la réparer soit de la démonter afin que le projet, géré par le service Aménagement Opérationnel dans le cadre du dossier BDO, puisse être mis en place ;

Considérant qu'il y a lieu de résilier la convention passée avec la société D² Consult, de commun accord à partir du 01/04/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la résiliation, de commun accord, de la convention entre la Ville et la société D² Consult pour la mise à disposition du terrain sur lequel est installée la palissade et ce, à partir du 01/04/2017.

23.- Patrimoine communal - Aliénation d'emprises en sous-sol et en pleine propriété à l'IDEA dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées à Maurage en bordure de La Haine

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées en bordure de la Haine partant des étangs de Strépy vers la station d'épuration se trouvant à Boussoit, l'IDEA doit réaliser des emprises de terrain sur des biens communaux repris ci-dessous :

Description des emprises

La Louvière 8ème division : emprises reprises aux plans n° AC38-5 E5 et E4 dressés par l' IDEA le 11/05/2015

emprise 42 : C 229 W - emprise en surface : 21 ca
emprise en sous-sol de 2 ares 70 ca

emprise 43 : C n° 244 R - emprise en sous-sol de 1 are

emprise 44: C n° 242 E - emprise en surface : 8 ca
emprise en sous-sol : 1 a 79 ca

emprise 50 : A n° 199 M5 - emprise en sous-sol : 13 ca

La Louvière 10 ème division : emprise reprise au plan n° AC38-5 E1 dressé par l' IDEA le 11/05/2015

emprise 66 : B n° 608 C : emprise en surface : 3 ares 71 ca

Considérant que ces aliénations ont lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre de la pose d'un collecteur d'eaux usées ;

Considérant que la Ville devra constituer une servitude d'accès et de passage au profit de l'IDEA pour l'accès aux emprises en sous-sol sur le fonds supérieur communal;

Considérant que cette servitude aura une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la

canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et éventuellement remplacée par la surface;

Considérant que la vente et la constitution de servitude sont consenties moyennant la somme globale de trois mille deux cent nonante-quatre euros nonante-quatre cents (€ 3.294, 94) suivant l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 4 novembre 2016 jointe en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De vendre les emprises décrites ci-dessous à l'IDEA pour la somme de trois mille deux cent nonante-quatre euros nonante-quatre cents (€ 3.294, 94) suivant l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 04/11/2016 :

Description des emprises

La Louvière 8ème division : emprises reprises aux plans n° AC38-5 E5 et E4 dressés par l' IDEA le 11/05/2015

emprise 42 : C 229 W - emprise en surface : 21 ca
emprise en sous-sol de 2 ares 70 ca

emprise 43 : C n° 244 R - emprise en sous-sol de 1 are

emprise 44: C n° 242 E - emprise en surface : 8 ca
emprise en sous-sol : 1 a 79 ca

emprise 50 : A n° 199 M5 - emprise en sous-sol : 13 ca

La Louvière 10 ème division : emprise reprise au plan n° AC38-5 E1 dressé par l' IDEA le 11/05/2015

emprise 66 : B n° 608 C : emprise en surface : 3 ares 71 ca

Article 2 : De marquer un accord sur la constitution de la servitude comme expliqué ci-dessus.

Article 3 : D'approuver les plans d'emprises : référence n° AC38-5-E1, E4 et E 5 dressés par le géomètre de l'IDEA Gabriel Callari en date du 11/05/2015.

Article 4 L'acte authentique sera passé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

Article 5 : Le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Article 6 : Le Comité d'acquisition représentera la Ville à la signature de l'acte authentique.

24.- Patrimoine communal - Placement en sous-sol d'un terrain communal d'une installation de protection de conduite de type câbles et anodes par la société ORES Assets

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la société ORES Assets a souhaité pouvoir placer, en sous-sol d'une parcelle communale, située Avenue Decroly à Houdeng-Goegnies, une installation de protection du réseau de distribution de gaz constituée d'un câblage et d'anodes;

Considérant que la parcelle visée par la demande de la société ORES Assets fait partie du terrain communal de l'avenue Decroly, cadastré stion B 138 b, sur laquelle des infrastructures sportives (tennis, football) ont été installées;

Considérant que la partie de parcelle concernée, en nature de friche de par sa configuration (triangle), est située en bout de terrain et n'est pas utilisée;

Considérant que celle-ci ne présente pas un intérêt vital pour son intégration dans les installations sportives la jouxtant, à court ou à moyen terme;

Considérant que cet emplacement a d'ailleurs été déterminé en collaboration avec le géomètre communal et la Maison du Sport;

Considérant que l'emplacement en sous-sol devra rester accessible à la société demandeuse, pour des opérations de surveillance et d'entretien, et ne devra pas faire l'objet de construction ou de modification du profil du terrain;

Considérant qu'un projet de convention de constitution de servitude pour passage d'une installation de protection cathodique, en sous-sol, a été envoyé, pour accord, à notre Ville, par ORES;

Considérant que cette convention doit être confirmée par la passation d'un acte de servitude, par les soins et aux frais de la société demanderesse;

Considérant que le service Patrimoine a souhaité, qu'à titre purement conservatoire, une clause prévoit, toutefois, qu'au cas où la partie de parcelle concernée devrait, à l'avenir, être affectée à une utilité publique par la Ville, l'installation devrait être, éventuellement, déplacée par les soins de la société demanderesse et sans frais pour la Ville.

Considérant l'avis positif du service juridique;

Considérant que la société ORES a accepté cette modification du texte;

Considérant que ce texte, accompagné d'un plan d'implantation, est joint à la présente délibération;

Considérant que l'installation projetée a pour objet d'améliorer la sécurité d'une installation de distribution de gaz pour le quartier, le caractère d'utilité publique et la gratuité peuvent se justifier;

Considérant que plusieurs accords similaires pour ce genre d'installations de protection en sous-sol de bien communaux ont déjà été passés par le passé avec IGH, à l'époque (rue de La Lue à Strépy-Bracquegnies, rue de la Hestre à Haine-Saint-Pierre);

Considérant que la société ORES Assets a souhaité pouvoir commencer les travaux d'installation de cet appareillage de protection en sous-sol avant la passation effective du texte, ce qui a fait l'objet d'un accord du Collège Communal antérieurement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'entériner la mise à disposition, par voie de convention constitutive de servitude à titre

gratuit, de la partie de la parcelle communale, cadastrée ou l'ayant été B 138 b, comme reprise au plan d'implantation joint à la présente décision, moyennant toutefois l'ajout de la clause conservatoire évoquée ci-avant.

Article 2 : de confirmer cette mise à disposition ultérieurement par un acte authentique de servitude.

25.- Patrimoine communal - Asbl Ente Culturale Italiano - Mise à disposition d'une classe au sein de l'école communale de Trivières - Convention spécifique de partenariat - Association "Les Petits Paniers du Coeur" - Local pour permanences géré par le service APC - Avenant à la convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 24/10/2016, autorisant la sollicitation du service Patrimoine par le service APC pour négocier la libération des locaux occupés actuellement par l'Asbl "Ente Culturale Italiano" à Trivières, rue Hallez 4;

Considérant que le service APC a comme projet de créer un local communautaire sur la commune de Trivières qui en est privée suite à l'incendie de l'ancienne Maison de quartier;

Considérant que le local sollicité est actuellement occupé par l'Asbl "Ente Culturale Italiano", conformément à une convention, depuis de nombreuses années, afin d'y dispenser des cours d'italien, le mercredi de 14h30 à 16h00 (environ une dizaine d'enfants);

Considérant qu'un accord est intervenu en ce qui concerne la libération du local;

Considérant que l'Asbl "Ente Culturale Italiano", dans le cadre des cours de langue italienne, s'installera au sein de l'école communale sise place de Trivières et y occupera une classe le mercredi après-midi à partir du 01/01/2017;

Considérant que cette occupation sera régie par une convention spécifique de partenariat à durée indéterminée, à titre gratuit, comme c'est déjà le cas pour les cours de turc et d'espagnol dispensés dans les écoles de l'entité;

Considérant l'avis favorable du service DEF qui assurera la promotion des cours d'italien au sein de l'école;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'association caritative "Les Petits Paniers du Coeur" est également présente sur le site de la rue Hallez;

Considérant que cette association occupe, d'une part, la salle de gymnastique où la distribution de colis est organisée et, d'autre part, partageant le local voisin de la salle de gymnastique avec l'Asbl italienne en vue de permettre à l'assistante sociale d'organiser ses permanences en toute discrétion;

Considérant que "Les Petits Paniers du Coeurs" occupent ces locaux le vendredi de 08h00 à 15h00 conformément à une convention passée en 2011;

Considérant que cette association continuera la distribution des colis comme c'est déjà le cas actuellement dans la salle de gymnastique;

Considérant que le local de permanences sera désormais partagé avec le service APC qui en gérera les occupations;

Considérant qu'aucun stockage de matériel appartenant aux "Petits Paniers du Coeur" ne sera permis dans ce local;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention passée avec l'association précitée et ce, par la voie d'un avenant;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention spécifique de partenariat pour l'occupation d'une classe de l'école communale sise place de Trivières par l'Asbl "Ente Culturale Italiano" à partir du 01/01/2017 et ce, afin d'y dispenser des cours d'italien le mercredi après-midi.

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de l'association "Les Petits Paniers du Coeur" en ce qui concerne les permanences.

26.- Patrimoine communal - Occupation de la salle du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies - Modification de la convention avec le Club de Danse du Centre

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville est propriétaire du complexe "Cercle Horticole" sis chaussée Houtart 300 à 7110 Houdeng-Goegnies;

Considérant que la salle de ce complexe peut être mise à disposition de deux manières différentes :

- par le biais de conventions pour les occupations gérées par le service Patrimoine, occupations à titre non exclusif et récurrentes.
- par le biais de locations ponctuelles gérées par le service Animations de la Cité, à savoir souper, bals, conférences,;

Considérant que cette salle est occupée, conformément à une convention, toute l'année, par le "Club de Danse du Centre" selon l'horaire suivant :

- le lundi de 19h30 à 22h30
- le mardi de 18h00 à 21h00
- le mercredi de 18h30 à 22h30
- le jeudi de 18h30 à 22h30
- 8 dimanches par an de 16h30 à 20h30

soit 418 heures par an moyennant le versement d'une redevance de € 5,00/heure, soit € 2090 pour

2016;

Considérant que le service Animation de la Cité, gérant les locations ponctuelles de la salle du Cercle Horticole, nous a transmis les informations suivantes:

- La salle a une surface de moins de 400m² et est louée selon le tarif repris en annexe compris entre €15,00 et € 320,00 par occupation selon la période et le type d'occupation.
- Ces tarifs n'ont pas augmenté avec l'installation de la nouvelle cuisine.
- Les locations pour des festivités ont lieu en majorité le week-end, très peu ont lieu en semaine;

Considérant que la question de savoir si la mise à disposition de la salle au "Club de Danse du Centre" ne porte pas préjudice aux locations ponctuelles s'est posée;

Considérant qu'après analyse de l'horaire d'occupation du "Club de Danse du Centre", il ne semble pas que la présence de cette association nuise aux locations ponctuelles de la salle puisque ce club y est présent surtout en semaine et que les locations ponctuelles ont lieu le week-end;

Considérant que le service Animation de la Cité confirme que les occupations qu'il autorise concernent à 95% les week-ends;

Considérant que, si une demande d'occupation en semaine est reçue, le service Animation de la Cité met le demandeur en contact avec le responsable du club de danse afin qu'il y ait une bonne coordination entre les deux et ainsi éviter les désagréments pour l'un et pour l'autre;

Considérant la décision du Collège Communal du 26/12/2016, à savoir :

- de marquer son accord sur la mise à disposition de la salle du Cercle Horticole au Club de Danse du centre du 01/01/2017 au 30/06/2017 selon l'horaire suivant :
- le lundi de 19h30 à 22h30
- le mardi de 18h00 à 21h00
- le mercredi de 18h30 à 22h30
- le jeudi de 18h30 à 22h30
- 8 dimanches par an de 16h30 à 20h30
- d'indiquer, dans la convention, qu'à partir du 01/07/2017, la salle ne sera plus mise à la disposition du club le jeudi ;

Considérant que la convention prévoit une priorité pour les activités festives par rapport aux occupations par le Club de danse;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention entre la Ville et le Club de Danse du Centre reprise en annexe.

27.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de collaboration entre la Régie Communale Autonome et la Zone de Police relative aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches de la maison de Police SUD et de la maison de Police de l'Ouest.

M.Gobert : Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'intervention entre le point 27 et le point 38 pour la Zone de police ? Quel point ?

M.Van Hooland : 27.

M.Gobert : On vous écoute.

M. Van Hooland : Le point 27 est une convention de collaboration entre la RCA et la Zone de police pour les travaux d'aménagement de vestiaires. Pourquoi est-ce qu'on ne passe pas par le service des Travaux et qu'on doit passer par la RCA, parce que la RCA, de toute façon, doit quand même émettre un appel d'offres ? Même si on l'a expliqué en commission, l'explication en fait, pour nous, nous paraît insatisfaisante, dans le sens où si on a un service Travaux, pour nous, c'est au service Travaux à faire les travaux de la ville et pourquoi mettre un intermédiaire supplémentaire ?

M. Gobert : C'est l'étude en fait ici. C'est une question de disponibilité de travail tout simplement. Il y avait effectivement des ressources potentielles au niveau du service Travaux, mais il y avait, à ce moment-là – cette étude est terminée maintenant ou est en voie de finalisation – une disponibilité qui a permis à la RCA de réaliser ce travail. C'est pour mobiliser et réaliser ce travail au plus vite parce que les conditions dans lesquelles sont hébergés les policiers à Haine-St-Paul doivent être considérablement améliorées, donc on n'a pas voulu perdre de temps.

M. Van Hooland : Effectivement, loin de moi l'idée de négliger les conditions d'hébergement des policiers, que ce soit à Haine-St-Paul ou ailleurs, mais en fait, nous sommes surpris, dans le fond, c'est ce qu'on souligne à plusieurs reprises, c'est sur le travail fourni par les services publics. On annonce toujours des restrictions en matière de personnel puisque par exemple, on annonce encore le non-renouvellement des départs à la pension pour deux personnes sur trois et un seul renouvellement sur trois. On le souligne à plusieurs reprises, on a une crainte d'asphyxie des services publics, et ici, on a un service Travaux qui dans ce cas-là doit remettre mission à la RCA.

M. Gobert : C'est une mesure d'économie parce que la Zone de police aurait pu passer un marché avec un bureau d'études privé, et pour ne pas subir les foudres de Monsieur Hermant, nous avons préféré faire ça en interne. J'imagine qu'il ne s'en plaindra pas. C'est une belle synergie entre la Régie Communale Autonome et notre Zone de police. Vous ne vous en plaindrez pas, j'espère !
Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en sa séance du 24 octobre 2016 le conseil communal a donné son accord sur les travaux de rénovation afin de créer un espace douches et vestiaires au Secteur Sud, a décidé du mode de passation du marché et du mode de financement et a marqué son accord sur le cahier spécial des charges ;

Considérant que le marché de travaux pour l'aménagement des douches et vestiaires du secteur Ouest est prévu au budget 2017 ;

Considérant que le Département Travaux de la Ville était dans l'impossibilité d'apporter une aide à la Zone de police dans ces dossiers, il est proposé de recourir aux services de la Régie Communale Autonome afin d'assurer la réalisation du dossier technique, la gestion du chantier jusqu'à la réception définitive des travaux ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir une convention de collaboration entre la Régie Communale Autonome et la Zone de Police ;

Considérant que cette convention détaille toutes les missions et prestations qui sont dévolues à la Régie Communale Autonome ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la convention de collaboration entre la Régie Communale Autonome et la Zone de Police relative aux marchés de travaux d'aménagement de vestiaires et de douches de la maison de Police SUD et de la maison de police de l'Ouest.

Article 2 : De signer une convention de collaboration entre la Régie Communale Autonome et la Zone de Police relative aux marchés de travaux d'aménagement de vestiaires et de douches de la maison de Police SUD et de la maison de police de l'Ouest.

28.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition, l'installation, la maintenance d'un radar mobile numérique pour véhicule, d'un radar fixe numérique et d'un boîtier sur pylône destiné aux services de Police - Convention avec le SPW pour la mise en service officielle d'un appareil fixe sur une route nationale

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1998, notamment son article 62 ;

Vu l'A.R. du 11/10/1997 relatif aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, tel que modifié ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 1er février 2016 relative à la pose d'un pylône avec le coeur de radar à la Chaussée Houtart face au numéro 206 ;

Considérant qu'en séance du 1er février 2016, le Collège Communal a décidé :

- De marquer son accord pour positionner le pylône avec le coeur de radar à la Chaussée Houtart face au numéro 206 ;
- De charger les services de police d'entreprendre les démarches auprès du SPW pour obtenir l'autorisation de la mise en service officielle d'un appareil fixe à fonctionnement automatique sans agent qualifié de contrôle de la vitesse des usagers à La Louvière (Houdeng-Goegnies) Chaussée Houtart à hauteur du n° 206
- De procéder à l'enlèvement des radars qui ne fonctionnent plus ;

Considérant que les démarches auprès du SPW sont en cours ;

Considérant que pour la mise en service officielle d'un appareil fixe à fonctionnement automatique sans agent qualifié de contrôle de la vitesse des usagers sur une route nationale, une convention avec le SPW doit être établie ;

Considérant que la réalisation d'une convention relève de la compétence du conseil communal ;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil Communal de marquer son accord sur la rédaction d'une convention avec le SPW relative à la pose d'un pylône avec coeur de radar à La Louvière (Houdeng-Goegnies) Chaussée Houtart à hauteur du n° 206 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur la rédaction d'une convention avec le SPW relative à la pose d'un pylône avec coeur de radar à La Louvière (Houdeng-Goegnies) Chaussée Houtart à hauteur du n° 206.

Article 2.

De charger le Collège Communal de l'exécution de cette convention.

29.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition, l'installation, la maintenance d'un radar mobile numérique pour véhicule, d'un radar fixe numérique et d'un boîtier sur pylône destiné aux services de Police – Convention avec la Police fédérale pour traitement des perceptions immédiates

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Collège Communal du 14 mars 2016 relatif à la convention avec la police fédérale pour traitement des perceptions immédiates ;

Considérant qu'en séance du 14 mars 2016, le Collège Communal a décidé :

- De passer un accord de coopération lequel doit être signé entre la police fédérale de la route de Namur et la zone de police pour le traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques qui pourra être mis en application dès que le crédit sera disponible à l'article budgétaire 330/124-06 (MB1),
- De signer la convention de coopération entre la police fédérale de la route de Namur et la zone de police pour le traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques,
- D'engager les dépenses liées à ces prestations à l'article budgétaire à raison de 1€ le traitement d'un procès-verbal découlant des infractions routières constatées par des appareils numériques dès que le crédit sera disponible à l'article budgétaire 330/124-06 (MB1);

Considérant que les décisions prises en séance du 14 mars 2016 par le Collège Communal soit l'article 1 et 2 relèvent de la compétence du Conseil Communal et que dès lors il y a lieu de régulariser la situation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De passer un accord de coopération lequel doit être signé entre la police fédérale de la route de Namur et la zone de police pour le traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques.

Article 2

De signer la convention de coopération entre la police fédérale de la route de Namur et la zone de police pour le traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques.

30.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de matériel de signalisation et de sécurisation - Rectificatif

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal du 04/01/2016 relative à la liste des sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition de matériels de signalisation et de sécurisation destinés aux services de police ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 25/01/2016 décidant du principe, du choix de mode de financement et du mode de passation de marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériels de signalisation et de sécurisation destinés aux services de police ;

Revu la délibération du Collège Communal du 19/09/2016 relative à l'attribution dudit marché de fourniture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105, 106 §2, 107 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'en date du 04/01/2016, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes dans le cadre du marché de fourniture visant l'acquisition de matériels de signalisation et de sécurisation destinés aux services de police, à savoir :

- Etablissement GOSSEYE A ,1 Rozenbergstraat à 8760 OOSTROZBEKE
- SPRL SECURITY SIGNS ,16 rue Puits Cantharin à 7904 WILLAUPUIS
- DELPAC INTERNATIONNAL, 19 Rosaliaan à 2650 EDEGEM
- CANTINIAUX sa, Rue J Wauters 79 à 7110 Strépy – Bracquegnies.
- MECA NORMAL , Rue de l'étoile 79 à 7140 MORLANWELZ;

Considérant qu'en sa séance du 25/01/2016 le Conseil Communal a décidé :

- du principe d'acquisition pour les services de police du matériel suivant à savoir :
 - 15 sabots
 - 15 odomètres
 - 15 pinces monseigneur
 - 15 pieds de biche
 - 3 dispositifs de ralentisseurs mobiles ,
- de choisir le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité ,

- de choisir le mode de financement comme étant en fonds propres.
- de charger le collège communal de l'exécution du marché

Considérant qu'en date du 19 septembre 2016, le Collège Communal a décidé :

- d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'acquisition des 15 sabots, 15 odomètres , les 15 pinces monmseigneurs, les 15 pieds de biche et les 3 dispositifs ralentisseurs mobiles destinés aux services de police à la société DELPAC INTERNATIONNAL ,19 Rosalialaan à 2650 EDEGEM;
- de passer commande auprès de la société DELPAC INTERNATIONNAL ,19 Rosalialaan à 2650 EDEGEM pour le matériel mieux détaillés ci-dessus pour un montant total de 5449,20 euros HTVA – 6593,53 euros TVAC;
- d'engager la somme de 6593,53 euros TVAC à l'article budgétaire 330/744-51;

Considérant que la dépense avait initialement été prévue par le conseil communal du 25/01/2016 sur le budget ordinaire à l'article 330/124-48 mais qu'entre temps, la dépense à été inscrite au budget extraordinaire à l'article 330/744-51 ;

Considérant qu'il s'agit en effet d'une dépense relevant du budget extraordinaire et que dès lors il a lieu que le conseil communal change le mode de financement de ce marché ;

Considérant en effet que le mode de financement est l'emprunt et non les fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- D'abroger l'article 3 de la délibération du 25/01/2016 relative au choix de mode de financement dans le cadre du marché de fourniture relatif à l'acquisition de matériels de signalisation et de sécurisation des services de police et de le remplacer par : " De choisir le mode de financement comme étant l'emprunt financier".

31.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 - Réparation caméras salle omnisports à Strépy-Bracquegnies – Place de Maurage

M.Gobert : Monsieur Resinelli, vous êtes là pour le point 31 ?

M.Resinelli : Oui.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Resinelli : Merci. C'est une demande qu'on formule depuis un certain temps et on va donc encore la reformuler. Est-ce qu'un jour, on pourrait avoir un rapport chiffré et une évaluation globale de l'efficacité des caméras dans toute l'entité ?

M.Gobert : De l'efficacité... Attendez, vous allez me préciser alors dans une note ce que vous attendez comme critères pour mesurer l'efficacité des caméras.

M.Resinelli : Oui, on peut vous le préciser dans une note.

M.Van Hooland : (micro non branché)... Le nombre de fois que cela a été utilisé.

M.Gobert : En permanence.

M.Van Hooland : (micro non branché)... Oui, maintenant, vous la regardez mais concrètement, si vous la regardez pendant un an et que vous n'intervenez qu'une fois, ce n'est plus efficace. Vous la regardez

pendant un an et que ça entraîne 20 ou 25 interventions, là, ça veut dire qu'effectivement, cet objet est utile et efficace... (micro coupé)

Mme Van Steen : Nous avons toujours demandé un grand débat sur les caméras et nous ne l'avons jamais eu.

M.Gobert : Si, il y a eu débat quand on a décidé de les implémenter. Cela date de la mandature passée.

M.??? : (micro non branché) Cela a duré trois ans.

M.Gobert : On ne revient plus sur les caméras.

Mme Van Steen : C'est pour ça que l'on veut savoir si c'est vraiment bien utile d'en avoir ou pas. Maintenant qu'on les a, est-ce que c'est vraiment efficace ? C'est un outil supplémentaire, est-ce que cet outil supplémentaire a porté des fruits et lesquels ?

M.Gobert : Monsieur le Chef de Corps, je vous propose de rédiger une petite note simplement sur la plus-value potentielle – on ne peut pas être allé au-delà – de ce réseau de caméras.

Mme Van Steen : Ce n'est pas la plus-value potentielle, c'est ce que ça a déjà apporté jusqu'à présent.

M.Gobert : Non, et potentiel aussi, ce que ça pourrait apporter.

M.Lefrancq : Je rappelle cependant au groupe CDH que lors du dernier Conseil communal, si je me souviens bien, j'avais posé une question orale au Chef de Corps qui m'avait répondu que ça avait été très efficace notamment lors de la parade de Noël de RTL. On en a déjà discuté. Je ne demande pas de rédiger un rapport pour alourdir les charges administratives dans des zones de police.

M.Gobert : Monsieur Cremer, pour une fois que ce n'est pas vous qui demandez un rapport, vous soufflez parce que Madame Van Steen demande un rapport. Ce n'est pas très élégant !

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, je pense que notre chef de groupe s'est parfaitement exprimé, à savoir que la réponse avait été donnée en commission.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu les délibérations du collège communal du 21/11/11 et du 12/12/12 relatives à l'attribution du marché susmentionné à la société FABRICOM GDF SUEZ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3-7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105, 106 §1 2 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'en date du 21/11/11 et du 12/12/12, le collège communal a donné son accord sur l'attribution du marché susmentionné à la société FABRICOM GDF SUEZ ;

Considérant que les caméras situées à la place de Maurage et la caméra de la salle omnisports de Strépy-Bracquegnies ont subi une surtension due aux orages du 23 juin 2016 ;

Considérant que sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la société Engie Fabricom s'est rendue sur place pour constater les dégâts ;

Considérant que la société a transmis un offre de réparation et détaillé comme suit :

- remplacement de la caméra située à la salle omnisports de Strépy-Bracquegnies pour un montant de 2.343 € HTVA soit 2.835 € TVAC;
- remplacement de l'alimentation de la caméra située à la Place de Maurage pour montant de 806,60 € soit 975,99 €

soit un montant total de 3.149,60 € HTVA – 3.811,02 € TVAC

Considérant que vu le faible montant du marché, la procédure négociée sans publicité peut être choisi comme mode de passation de marché, que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas et que le marché peut être constaté sur simple acceptation de la facture ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès du service assurance de la Ville ;

Considérant que les assurances Ethias a versé la somme de 806,60 € sur le compte de la zone pour le remplacement de l'alimentation de la caméra située à la Place de Maurage ;

Considérant que la tva de cette intervention sera versée dès présentation de la facture auprès d'Ethias; Considérant que pour le remplacement de la caméra située à la salle omnisports de Strépy-Bracquegnies, Ethias versera sur le compte de la zone la somme de 2835 € ;

Considérant que vu l'urgence de mettre en état les caméras, la société Engie Fabricom a procédé aux réparations des caméras et que dès lors, elle a transmis la facture n°610024863 du 19/10/2016 pour un montant de 3.149,60 € HTVA – 3.811,02 € TVAC, conformément à leur offre ;

Considérant que le disponible à l'article 330/745-51 du budget extraordinaire 2016 permet d'honorer le volet de la facture relatif au remplacement de la caméra située à la salle omnisports de Strépy-Bracquegnies pour un montant de 2.342,98 € HTVA soit 2.835 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé d'honorer la réparations de l'alimentation de la caméra située à la Place de Maurage pour montant de 806,60 € HTVA soit 975,99 € TVAC sans crédit sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ce, afin de ne pas engendrer des retards de paiement ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de

la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant toutefois que pour éviter des frais supplémentaires de retard de paiement, il est proposé de que le Collège Communal exerce la compétence du Conseil Communal sur base de l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce, afin de régulariser le dossier et de pouvoir honorer la facture ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De ratifier les décisions prises par le Collège Communal en date du 26 décembre 2016 à savoir :

De marquer son accord sur les réparations des caméras situées :

- salle omnisports de Strépy-Bracquegnies pour un montant de 2.343 € HTVA soit 2.835 € TVAC
- la place de Maurage pour un montant de 806,60 € HTVA soit 975,99 €

soit un montant total de 3.149,60 € HTVA - 3.811,02 € TVAC

De consulter la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489, 1420 Braine l'Alleud sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

De choisir le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement du marché.

D'attribuer le marché de fourniture relatif à la réparation des caméras situées à la salle omnisports de Strépy-Bracquegnies et de la place de Maurage sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services à la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489, 1420 Braine l'Alleud pour un montant de total de 3.149,60 € HTVA - 3.811,02 € TVAC.

De passer auprès de la société Engie Fabricom, Chaussée de Tubize 489, 1420 Braine l'Alleud pour :

- remplacement de la caméra située à la salle omnisports de Strépy-Bracquegnies pour un montant de 2.343 € HTVA
- remplacement de l'alimentation de la caméra située à la Place de Maurage pour montant de 806,60 € , soit un montant total de 3.149,60 € HTVA - 3.811,02 € TVAC.

D'engager la dépense de 2.835 € TVAC à l'article budgétaire 330/745-51 du budget extraordinaire 2016 pour le remplacement de la caméra située à la salle omnisports de Strépy-Bracquegnies.

D'effectuer le paiement relatif au remplacement de l'alimentation de la caméra située à la Place de Maurage pour montant de 975.99 € sans crédit sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de régulariser la situation et d'éviter des retards de paiement.

D'engager la dépense de 975.99 € à l'article budgétaire 330/745-51 du budget extraordinaire 2016 et de régulariser la situation en l'inscrivant en première modification budgétaire 2017.

De financer la dépense de 3811,02 € par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

32.- Zone de Police locale de La Louvière – Régularisation BMI – Douche - Huet

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Collège Communal du 06/06/2016 relative à l'engagement des dépenses (via liste de bons de commande) ;

Revu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative aux «Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que la zone de police a besoin d'une cabine de douche pour les vestiaires dames situées au bloc D de l'Hôtel de Police ;

Considérant que les établissements Huet, repris dans le marché de la ville, propose ce type de matériel ;

Considérant que cette société a remis une offre qui répond entièrement à nos besoins ;

Considérant qu'un bon de commande a été rédigé afin d'acquérir ce matériel ;

Considérant qu'en date du 14/07/2016, le Collège Communal a approuvé l'achat de ce matériel via bon de commande ;

Considérant que ce matériel a été livré et que les établissements Huet ont transmis la facture n°08/118629 datée du 15/08/2016 d'un montant de 830,10 € HTVA soit 1004,42 € TVAC ;

Considérant que sur base de l'avis remis par la Division financière de la ville, la facture ne pourra être payée que si la zone de police régularise la situation, à savoir, que le matériel susmentionné ne peut être acheté via bon de commande ;

Considérant qu'en effet, cet achat relève du service extraordinaire ;

Considérant que le conseil communal a décidé en date du 03/12/2012 que les "acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500 EUR hors TVA ;

2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 EUR HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée.

L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal et qu'il y a lieu de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal le présent dossier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De ratifier les décisions prises par le collège communal du 26 décembre 2016 à savoir :

D'appliquer la décision relative à la délibération 3 décembre 2012 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » à l'acquisition d'un douche destinée à la zone de police.

De confirmer l'engagement n°2294/2016 d'un montant de 1004,42 euros TVAC à l'article budgétaire 330/125-02 du budget ordinaire 2016.

D'autoriser la Division financière de la ville à payer la facture des établissements Huet portant le numéro 08/118629 d'un montant de 1004,42 € TVAC (830,10 € HTVA)

33.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire Ville (APC) 2016 et 2017 - Placement de deux compteurs forfaitaires dans le cadre de l'acquisition et placement de caméras de surveillance urbaine

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du conseil communal du 04 juillet 2016 décidant de l'installation de caméras supplémentaires, du mode de passation du marché ainsi que du mode de financement ;

Revu la délibération du conseil communal du 26 décembre 2016 attribuant le marché susmentionné à la société Engy Fabricom ;

Vu l'Arrêté royal du 29 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 5° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 25 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 67 à 79 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 101 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Considérant qu'en date du 04 juillet 2016 le conseil communal a marqué son accord sur l'installation de caméras supplémentaires sur l'entité de La Louvière, a décidé de passer le marché par appels d'offres et de financer le projet par un subside émanant du service public fédéral intérieur dans le cadre de la lutte contre les incivilités, les nuisances sociales et l'insécurité des espaces publiques; qu'il a décidé du mode de financement et de charger le collège de l'exécution du marché;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2016, le Collège Communal a attribué le marché susmentionné à la société Engy Fabricom et ce, pour deux ans ;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2016, sur base de l'article L1222-3 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal a pris la décision :

- De marquer son accord sur le placement de deux compteurs forfaitaires au carrefour Conreur/Hocquet et au carrefour Olive/Bouvy.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- D'approuver le mode de financement comme étant le subside du Ministère de l'Intérieur (SPPS),
- De consulter l'Intercommunale ORES, Avenue Parc d'aventures scientifique 1 à 7080 Frameries sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- D'attribuer le marché relatif au placement de deux compteurs forfaitaires au carrefour Conreur/Hocquet et au carrefour Olive/Bouvy à l'Intercommunale ORES, Avneue Parc d'aventures scientifique 1 à 7080 Frameries.
- De passer commande auprès de l'Intercommunale ORES, Avenue Parc d'aventures scientifique 1 à 7080 Frameries pour le placement de deux compteurs forfaitaires au carrefour Conreur/Hocquet et au carrefour Olive/Bouvy pour une somme de 752,00€ (HTVA) soit 909,92€ (TVAC) soit au total pour les deux à 1.504€(HTVA) et 1.819,84€ (TVAC).
- D'engager la somme de 1.819,84€ à l'article 330/744-51 du budget du service Action, Prévention, Citoyenneté, axe Sécurité Prévention Justice de la Ville,

Considérant dès lors que le conseil communal doit être averti dans les plus brefs délais des décisions

prises par le collège communal puisque cela relève de sa compétence ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De ratifier les décisions prises par le collège communal en date du 26 décembre 2016 prises sur base de l'article L1222-3 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

- De marquer son accord sur le placement de deux compteurs forfaitaires au carrefour Conreur/Hocquet et au carrefour Olive/Bouvy.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- D'approuver le mode de financement comme étant le subsidie du Ministère de l'Intérieur (SPPS),
- De consulter l'Intercommunale ORES, Avenue Parc d'aventures scientifique 1 à 7080 Frameries sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- D'attribuer le marché relatif au placement de deux compteurs forfaitaires au carrefour Conreur/Hocquet et au carrefour Olive/Bouvy à l'Intercommunale ORES, Avenue Parc d'aventures scientifique 1 à 7080 Frameries.
- De passer commande auprès de l'Intercommunale ORES, Avenue Parc d'aventures scientifique 1 à 7080 Frameries pour le placement de deux compteurs forfaitaires au carrefour Conreur/Hocquet et au carrefour Olive/Bouvy pour une somme de 752,00€ (HTVA) soit 909,92€ (TVAC) soit au total pour les deux à 1.504€(HTVA) et 1.819,84€ (TVAC).
- D'engager la somme de 1.819,84€ à l'article 330/744-51 du budget du service Action, Prévention, Citoyenneté, axe Sécurité Prévention Justice de la Ville.

34.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Réparation de la moto de marque YAMAHA de type FAZER 600 immatriculée MLH130

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §1 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 105 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'en date du 20/05/2015, la moto de marque YAMAHA de type FAZER 600 immatriculée MLH130 a été accidentée ;

Considérant que cette moto a été prise en charge par le concessionnaire de cette marque pour établir un devis de réparation ;

Considérant que les réparations visent principalement le pare-brise, phare, garde boue, jante, disque de frein, repose pied, clignotant, cache, ... ;

Considérant que le concessionnaire, à savoir HOBBY MOTO SA, rue du Grand Courant 19A à 7033 Cuesmes doit procéder aux réparations afin que cette moto soit de nouveau opérationnelle ;

Considérant que l'estimation des réparations se chiffre à 4000 euros TVAC ;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire 2017 à l'article budgétaire 330/743-51 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur la réparation de la moto de marque YAMAHA de type FAZER 600 immatriculée MLH130

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services comme mode de passation du présent marché

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du présent marché

Article 4

De charger le collège communal de l'exécution du marché

35.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 et suivants – Acquisition de "Rail Pass" pour les activités de la Zone de Police.

M.Hermant : Pour le point 35, ce n'est pas très important, mais quand même, il ne s'agit pas d'un « Go Pass » mais d'un « Rail Pass », « Go Pass » étant réservé aux jeunes de moins de 26 ans. Je pense qu'il

s'agit bien d'un « Rail Pass » que la police doit acheter.

La question que je me pose, c'est que normalement, si cela n'a pas changé, les policiers en uniforme ont droit à la gratuité dans le train.

Je ne sais pas très bien pourquoi il faut un « Rail Pass » si on peut être dans le train gratuitement.

Deuxième question : si on achète quand même des « Rail Pass » et que c'est nécessaire, pourquoi en première classe ? Est-ce que ce n'est pas nécessaire d'aller en deuxième classe ? Je trouve que les policiers ont quand même un rôle d'exemple aussi dans la société.

M.Gobert : Tout à fait ! Si, c'est en première classe. Effectivement, vous avez tout à fait raison.

M.Maillet : (micro non branché)

M.Gobert : C'est une erreur ? On va corriger l'erreur à tout le moins. Mais l'objectif, est-ce que ce sont des policiers en uniforme qui se déplacent ou pas ?

M.Maillet : L'accord de gratuité de la SNCB n'est valable que dans le cadre ici des mesures de terrorisme et dans le fait qu'un policier présent, quelque part, contribue à la sécurité du train. Le problème du policier qui se déplace, si moi, je vais en réunion à Bruxelles, pour avoir la gratuité, je dois être en uniforme, porteur de mon arme et de mon gilet pare-balles. C'est un peu embêtant.

C'est pour ça que lorsqu'on va à une réunion de service, on y va davantage en civil pour ne pas avoir l'exposition à un risque inutile dans une commune qu'on ne connaît pas, parce que si je sors de la gare du Nord et que je dois aller par exemple au Ministère de l'Intérieur, à nouveau, ce n'est pas très opportun aujourd'hui de se déplacer nécessairement en uniforme.

La plupart des trajets se font donc en train, en civil, avec des conditions de prix de la SNCB. C'est pour ça que je pense que ça s'appelle quand même un « Go Pass » parce qu'il y a une offre de prix pour les services publics qui est réduite et qui revient, si je ne m'abuse, à 8 ou 9 euros le trajet.

M.?? : micro non branché

M.Maillet : C'est un « Rail Pass » ? Autant pour moi.

M.Godin : Parce que les « Go Pass », c'est pour les jeunes.

M.Maillet : Il est spécifiquement écrit sur la carte « pour le personnel policier », donc c'est vraiment une offre de la SNCB. A mon avis, c'est une erreur puisque déjà au niveau de la police fédérale, des directives internes imposent la deuxième classe et pas la première classe. J'ai pris le train en marche, mais voilà.

M.Gobert : C'est le cas de le dire !
C'est de la deuxième classe et ce n'est pas un « Go Pass ».

M.Lefrancq : Simplement pour rappeler qu'en commission, il avait été précisé que c'était en première classe, mais je vois que manifestement, il y a eu un avancement depuis lors.

M.Gobert : On corrige, ce sera en deuxième classe.
D'autres demandes d'intervention pour ce point ? C'est vidé maintenant.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 107 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que dans le cadre de certaines formations, représentations, ..., le personnel de la zone de police se déplace en train ;

Considérant que le membre tant civil qu'opérationnel doit être muni d'un ticket de transport à cette fin ;

Considérant que de ce fait, il est indispensable d'acquérir des "Rail Pass" deuxième classe auprès de la SNCB ;

Considérant que l'estimation de la dépense annuelle est de 4.500 euros TVAC;

Considérant que sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la procédure négociée sans publicité est envisagée comme mode de passation du présent marché vu que la SNCB est la seule société à pouvoir fournir ces titres de transport ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-48 du budget ordinaire 2017 et suivants ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'acquisition de titres de transport à savoir des « Rail Pass » en deuxième classe pour les membres de la zone de la police dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 2 :

De marquer son accord sur la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché et plus particulièrement l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

36.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 – Acquisition de 12 échelles télescopiques destinées aux services de police.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Considérant que les services de police sont amenés à intervenir à l'étage de certains bâtiments ;

Considérant que ces interventions visent à neutraliser une alarme, à accéder à une fenêtre (personne ne donnant plus signe de vie, perquisition, ...), escalader une clôture, afin d'aller porter secours à une personne qui a chuté ou pour d'autres raisons ... ;

Considérant que les cellules logistique et télématique doivent accéder dans le cadre de certaines réparations à des endroits difficiles d'accès ;

Considérant que de ce fait, il est impératif de s'équiper d'échelles télescopiques ;

Considérant que la zone de police souhaite en acquérir 12 dont la répartition est la suivante :

- 10 pour le personnel opérationnel (9 pour les combis + 1 au CCCO),
- 1 pour la cellule télématique,
- 1 pour la cellule logistique ;

Considérant que l'estimation de la dépense est de 12.000 euros TVAC soit 9.918€ (HTVA) ;

Considérant que sur base de l'estimation, la procédure négociée sans publicité peut être envisagée comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges doit être rédigé et se trouve en annexe 1 de la présente délibération ;

Considérant que les droits d'accès sont repris dans le cahier spécial des charges (en annexe) ;

Considérant que le crédit pour cet achat est prévu à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que le dossier doit être soumis pour avis à la tutelle spécifique ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- CANTINIAUX, rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies,
- BWC, rue de Ransbeek 218 à 1120 Bruxelles,
- FALCON Tactical Solutions, Industripark Noord 11 à 8730 Beernem,
- LIETAR, route du Grand Peuplier 24 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que ce matériel doit être vérifié annuellement par un organisme agréé ;

Considérant que la ville a lancé un marché à ce sujet et que celui-ci est en cours d'attribution ;

Considérant que la zone de police se rattachera à ce marché pour la vérification annuelle des échelles télescopiques ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Décider du principe d'acquisition de 12 échelles télescopiques destinées aux services de police

Article 2 :

De marquer son accord sur la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché

Article 3 :

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe 1 de la présente délibération

Article 4 :

D'arrêter les droits d'accès tels que repris dans le cahier spécial des charges (en annexe)

Article 5 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché

Article 6 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché

Article 7 :

De transmettre le présent marché à la tutelle spécifique

37.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 15 détecteurs de présence d'alcool dans l'air ambiant destinés aux services de Police.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 20 de la loi du 09 mars 2014 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;

Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Considérant que dans le cadre des campagnes de sécurité routière, les services de police sont amenés à effectuer des contrôles d'alcoolémie auprès des automobilistes ;

Considérant que sur base de l'article 20 de la loi du 09 mars 2014 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, les services de police sont autorisés à utiliser préalablement au test d'haleine un équipement permettant de détecter la présence d'alcool dans l'air d'un véhicule ;

Considérant que l'acquisition de ce type de matériel permet aux fonctionnaires de police d'accélérer les contrôles ;

Considérant que la détection d'alcool dans l'air ambiant d'un véhicule est beaucoup plus rapide que de soumettre le conducteur à un test d'haleine ;

Considérant que de ce fait, une détection positive d'alcool dans l'air ambiant conduira automatiquement au contrôle d'haleine via l'ETT-ETM tandis qu'une détection négative permettra de

passer rapidement au véhicule suivant ;

Considérant que de ce fait, il est impératif de s'équiper de détecteurs de présence d'alcool dans l'air ambiant afin d'augmenter et d'accélérer le nombre de contrôle d'alcoolémie des automobilistes sur la zone de police ;

Considérant que la zone de police souhaite en acquérir 15 dont la répartition est la suivante :

- 10 pour le personnel opérationnel (9 pour les combis + 1 au CCCO),
- 3 pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;
- 2 de réserve (Direction des Ressources Matérielles) ;

Considérant que pour l'acquisition de ce type de matériel, la police fédérale a réalisé un marché portant la référence Procurement 2016 R3 224, valable jusqu'au 31/12/2020 (pour les postes 1 et 2) et jusqu'au 31/12/2026 (pour les postes 3 à 7) et auquel la zone de police peut adhérer et commander ;

Considérant que l'estimation de la dépense est de 10.000 euros TVAC ;

Considérant que le crédit pour cet achat est prévu à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que ces appareils doivent être étalonnés et contrôlés annuellement et que ce contrat full omnium coûterait pour les 15 appareils 2.800€ (TVAC) ;

Considérant que le crédit à l'article budgétaire 330/124-12 est suffisant pour faire face à cette dépense ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition de 15 détecteurs de présence d'alcool dans l'air ambiant destinés aux services de police.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence Procurement 2016 R3 224, valable jusqu'au 31/12/2020 (pour les postes 1 et 2) et jusqu'au 31/12/2026 (pour les postes 3 à 7).

Article 3 :

D'approuver le cahier spécial des charges de la police fédérale repris en annexe 1 de la présente délibération

Article 4 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché

38.- Zone de Police locale de La Louvière - Premier cycle de mobilité 2017 - Déclaration de la vacance d'emplois.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 53, 54, 55, 56, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses et plus particulièrement ses articles 13 et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Vu la circulaire POL 48 du 6 juillet 1994 concernant l'instauration d'un service "Contrôle interne" auprès des corps de police communale ;

Vu la circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au « système du contrôle interne » dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2017, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DRP-P, la Direction Générale de la Gestion des Ressources et l'Information ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur une charge salariale prévue de 292 équivalents temps pleins (ETP), auxquels viennent s'ajouter 6 équivalents temps plein

pour les postes d'employés à la surveillance des caméras et que le traitement de certains membres du personnel seront récupérés car ils sont dans une position administrative particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont nous disposons au moment de la rédaction du rapport, une masse salariale d'environ 6 ETP sera disponible en 2017 ;

Considérant l'élargissement prévu des missions et compétences de la Direction des Opérations ;

Considérant qu'au vu du manque d'Officiers, 2 Inspecteurs Principaux de Police occupent la fonction de dirigeant de secteur ;

Considérant le déficit en Inspecteurs Principaux de Police-Coordinateurs de quartiers et qu'actuellement, la Zone de Police travaille avec 2 Inspecteurs Principaux détachés qui exercent cette fonction de coordinateur ;

Considérant que le poste de Responsable adjoint au service audit et contrôle interne (SACI) est vacant depuis plus de quatre ans, que le personnel qui oeuvre au sein de cette unité est chargé de l'audit permanent du fonctionnement du Corps, qu'il doit veiller au respect des règles légales et déontologiques du Corps, qu'il s'agit d'un emploi très particulier et que les critères de sélection sont assez stricts ;

Considérant qu'un Inspecteur Principal de Police du service « Enquêtes et Recherches » a fait mobilité au 1er janvier 2017 ;

Considérant que 13 Inspecteurs de police ont été désignés d'office en 2014-2015. Parmi ce personnel, nombre d'entre eux risquent de solliciter une demande de mobilité ;

Considérant qu'il manque des patrouilleurs au sein des secteurs. A l'heure actuelle, sans les départs potentiels pour le cycle de mobilité en cours, les secteurs présentent un déficit en personnel de patrouilleur ;

Considérant le départ à la pension au 01 janvier 2017 d'un membre du personnel des Services Centraux d'Accueil ;

Considérant que les missions du Service « Audit et Contrôle Interne » sont très larges et que l'Officier dirigeant ce service est seul depuis 4 ans pour gérer les missions dévolues à celui-ci;

Considérant qu'afin que ce service puisse remplir correctement ses missions , il serait opportun, étant donné que le poste de responsable adjoint est ouvert à chaque mobilité depuis plusieurs années mais qu'aucun candidat n'y postule, de recruter un Inspecteur de Police ainsi qu'un Assistant (CALog Niveau C) ;

Considérant qu'un certain nombre de postes proposés ont été ouverts dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2016 mais qu'à la date de rédaction du rapport, nous ne connaissons pas l'issue de ces vacances d'emplois ;

Considérant que la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 ainsi que l'arrête royal du 30 mars 2001 envisagent d'autres modalités de recrutement d'Inspecteurs que la mobilité ;

Considérant les différentes modalités de recrutement d'inspecteurs, à savoir les catégories :

A/ la procédure de mobilité classique

B/ le recrutement immédiat, anciennement appelé recrutement prioritaire : les aspirants se lient à un service de police déterminé avant le début de la formation de base. Les emplois qui n'auraient pas été honorés seront automatiquement versés en catégorie C.

C/ la désignation des aspirants (AINP) en cours de formation de base, lors d'un cycle de mobilité réservé uniquement aux AINP

D/ concerne les AINP qui n'ont pas encore obtenu d'emploi via les recrutements dans le cadre des

catégories B, C et E. Les AINP de cette catégorie feront l'objet d'une désignation à la police fédérale.
E/ concerne le recrutement complémentaire : les candidats Inspecteurs sont déjà rattachés à une Zone de Police déterminée avant le début de la formation de base (coût de la formation prise en charge par la Zone de Police, contrairement à la catégorie B) ;

Considérant qu'afin de garantir un renfort de nos effectifs et d'accélérer le processus de recrutement, nous proposons de faire usage de la catégorie B ;

Considérant les données reprises sur le tableau ci-joint ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptés", sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des Commissions de sélection;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2017, une liste provisoire mentionnant les candidats postulant au cycle de mobilité 05/2016 au sein de notre zone de police nous a été renseignée ;

Considérant que cette liste peut encore évoluer, de ce fait le nombre d'emplois à ouvrir diminuera au prorata du nombre de candidats dudit cycle ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 01/2017 des emplois répartis de la manière suivante :

- * 1 emploi d'Officier, Dirigeant de secteur ;
 - * 1 emploi d'Officier - Direction des Opérations
 - * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police - Coordinateur de Quartiers
 - * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police - Responsable adjoint au Service Audit et Contrôle Interne ;
 - * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police - Policier du Service « Enquêtes et Recherches »
- Il s'agit d'un emploi spécialisé.
- * 1 emploi d'Inspecteur de Police – Patrouilleur (pour ce poste, l'autorité de nomination puisera préalablement dans l'éventuelle réserve de recrutement de la 5ème mobilité 2016).
 - * 1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Service « Audit et Contrôle Interne » ;
 - * 1 emploi d'Inspecteur de Police aux Services Centraux d'Accueil (pour ce poste, l'autorité de nomination puisera préalablement dans l'éventuelle réserve de recrutement de la 5ème mobilité 2016).
 - ;
 - * 1 emploi d 'Assistant – CALog Niveau C – pour le Service « Audit et Contrôle Interne ».

Article 2 :

Si l'emploi de patrouilleur n'est pas honoré dans le cadre de la mobilité, il fera l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie B ;

Article 3 :

- a) Que la sélection des membres du Cadre officier, du Cadre Moyen se déroule comme suit:
 - une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction.
 - une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.
- b) Que la sélection des membres du Cadre de Base se déroule sur base de l'avis d'une Commission de

sélection ;

Article 4 : Que les commissions de sélection se composent comme suit:

a) Cadre Officier

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Chef de corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière;

3°) Un Chef de corps ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

b) Cadre Moyen

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

c) Cadre de Base

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

2°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal de la Zone de Police de La Louvière) ;

d) Cadre Administratif et Logistique

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

2°) Un Officier de la Zone de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : Un Conseiller de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Conseiller de la Zone de Police de La Louvière désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Consultant de la Zone de Police de La Louvière) ;

INCIDENCE : Estimation de la dépense

Au vu des précédentes mobilités et des postes ouverts, il serait opportun d'envisager la dépense sur base du recrutement d'1 CP/ d'1 INPP/d'1 INP.

1 traitement de CP avec 5 années d'ancienneté : soit 62.514,74 € indexé (charges patronales, AT, service sociale, prime de fin d'année, pécule de vacances inclus) hors allocations et indemnités fixes et variables ;

1 traitement d'INPP avec 5 années d'ancienneté : soit 53.953,24 € indexé (charges patronales, AT, service sociale, prime de fin d'année, pécule de vacances inclus) hors allocations et indemnités fixes et variables ;

1 traitements d'INP avec 5 années d'ancienneté : soit 46.577, 64 € indexé (charges patronales, AT, service sociale, prime de fin d'année, pécule de vacances inclus) hors allocations et indemnités fixes et

variables .
Soit un total de 163.045,62 eur

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

39.- Décision de principe - Travaux de réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries a) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1er relatif à la compétence de principe du Conseil communal pour fixer les conditions des marchés publics ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 19/12/2016, par laquelle il a décidé de ne pas attribuer le marché de travaux d'implantation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries ; de modifier les clauses techniques du CSC et de relancer la procédure en 2017 ; de prendre acte que le budget de 150.000,00 € en modification budgétaire n°2 de 2016 afin de financer ces travaux a fait l'objet d'un doublon budgétaire en 2017 ; d'informer les entreprises qui ont soumissionné de cette décision et de proposer l'ajout d'un crédit complémentaire de 10.000 € au budget 2017;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 115.424,99 hors TVA soit € 139.664,23 TVA comprise;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché est soumis aux règles de publicité européenne et que l'avis de marché est publié au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel des Communautés Européennes ;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 9 janvier 2017 et qu'il n'a pas été rendu à la date limite, soit le 23 janvier 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatif aux travaux de

réalisation d'une aire de jeux multisports sur la surface engazonnée au bout de la rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries.

Article 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver l'emprunt et la subvention de la Région Wallonne (Infrasports) comme modes de financement.

40.- Travaux - Travaux de restauration et de sécurisation de l'église Saint-Joseph à Bracquegnies - Approbation de la modification à la convention de reprise de l'échafaudage

M.Gobert : Point 40 : travaux de restauration et de sécurisation de l'église Saint-Joseph à Bracquegnies – approbation de la modification à la convention de reprise de l'échafaudage. Des demandes d'intervention ? Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci. Je voudrais remettre en perspective un petit peu ces travaux de réparation de l'église de Strépy.

La société à laquelle nous avons confié les travaux, au final pour le moment, c'est la même société qui avait restauré l'église Saint-Joseph à La Louvière, travaux pendant lesquels des surplus importants avaient été constatés, surplus largement contestables puisqu'il s'agissait de remplacer apparemment certaines pierres qui n'ont pas été remplacées ou en tout cas pas suivant les techniques de modifications du cahier des charges importantes puisqu'on avait fini par compter des pierres à des tarifs plus chers que si on avait remplacé complètement les pierres.

M.Gobert : Nous sommes à l'église de Bracquegnies ici.

M.Cremer : C'est cette même société qui, cette fois-ci, décroche le contrat à Strépy. Refaisons l'historique un petit peu, même si elle est dans les notes. Nous lançons un marché en 2014, une première société, Favier, remporte le marché mais se dédit et s'arrange pour que la société, qui a refait l'église du centre-ville et donc qui devrait refaire celle de Strépy, reprenne le marché aux conditions qui avaient été décidées initialement. Jusque là, rien à dire, c'est prévu, il est effectivement prévu qu'une société adjudicataire transmette un marché, à condition de ne pas modifier les clauses de ce marché. Nous en avons discuté ici et nous avons accepté ce transfert.

Il y avait, dans ce marché, en plus, la reprise de l'échafaudage qui était en place, laissé par l'entreprise précédente, que nous avons racheté (la ville avait racheté cet échafaudage). Evidemment, il fallait régler le problème de la remise, reprise, rachat de cet échafaudage.

On nous dit, lors du Conseil communal où nous avons avalisé cette décision, que la société Sogobo, qui reprend le marché, reprend aussi l'échafaudage au prix que nous estimions, donc tout était bien.

La convention de remise, de vente de cet échafaudage prévoyait que le matériel (l'échafaudage) est vendu dans l'état bien connu de l'acheteur et sans garantie. La ville était très claire, elle dit : voilà, c'est votre problème. C'est ce que nous avons avalisé en Conseil communal, il n'y a aucun problème avec ça.

Par contre, l'acheteur rajoute manuscritement dans le contrat : « Oui, mais la convention ne comprend pas la remise en état de l'échafaudage ». Alors là, je m'étonne quand même. Il y a un article qui dit : « Vous reprenez l'échafaudage dans l'état bien connu, sans garantie », et lui, il rajoute à la main : « Oui, mais il faudra le remettre en ordre et ça, ce n'est pas mon problème ».

On nous dit dans les notes pour le Conseil : « Tiens, on a découvert cette note manuscrite a posteriori » (c'est vraiment étonnant) « Il y a eu plusieurs réunions » (ça, c'est ce qui ressort des documents que j'ai demandés à la ville) « avec la société Sogobo, et finalement, etc, on va prendre en charge la remise en état des travaux ».

Première remarque : je m'étonne quand même, quand on nous dit qu'on a « découvert », la convention, elle fait deux pages. La première page, gnagnagna, la deuxième page, il y a la signature, et à côté de la signature, il est mis : « Il faudra prendre en charge la remise en état de l'échafaudage », et ça, c'est pour

la ville. On ne peut pas dire qu'on l'a découvert a posteriori et que c'est une surprise, c'est à côté de la signature.

Quand on a reçu les papiers, la première chose que vous faites avec un contrat, vous allez voir s'il est signé et vous voyez « Wow, il modifie les conditions ! ». Six mois après, on nous dit : « C'est une découverte et ça coûte 28.000 euros ». Yaaah !

M.Gobert : C'est un sketch ? Monsieur Cremer, vous vous exprimez, c'est très bien, mais on n'est pas au théâtre ici ! Ce n'est pas un sketch !

M.Cremer : Eh bien, j'ai fini. Je voudrais quand même que les gens comprennent que cette société - vous pouvez parler après, Monsieur Liébin. Monsieur le Président vous donnera la parole. Pour le moment, il m'a donné la parole, j'en profite - cette société qui avait largement modifié le contrat de l'église Saint-Joseph à La Louvière en faisant des surplus on ne peut plus contestables et qui aujourd'hui recommence. On ne peut pas dire qu'on soit surpris, on ne peut pas dire que c'est une nouvelle et cette société, on n'a jamais traité avec elle.

Je dis que c'est quand même étonnant : on nous dit 28.000 euros maintenant. On nous annonce ça maintenant en point donné vendredi, c'est-à-dire après l'ordre du jour standard, c'est-à-dire après les commissions, c'est-à-dire qu'on n'a pas pu poser les questions. Au passage, j'ai demandé des tas de documents à la ville et je les ai reçus, mais je les ai reçus cet après-midi, donc c'est un peu court quand même.

C'est quand même étonnant puisque si on regarde les documents...

M.Gobert : Vous les avez demandés dimanche et vous les avez reçus aujourd'hui.

M.Cremer : Oui, Monsieur le Bourgmestre, mais si vous me les aviez mis à l'ordre du jour de vendredi, on aurait pu en parler en commission.

C'est étonnant d'autant que si on regarde, la firme Sogebo a fait faire un devis qu'elle a communiqué à la ville. Elle a fait faire un devis avant de signer la convention, donc avant de signer la convention, elle savait bien qu'il y aurait autant. Et nous, on marche.

Tous ces papiers datent d'avril 2016, de mai 2016, de septembre 2016. On arrive à nous dire aujourd'hui : « Ah oui, cette convention, il va falloir qu'on la revoie aujourd'hui ». Vous mettez le point, je le répète, ce vendredi, à l'ordre du jour, nous laissant deux ou trois jours pour l'examiner, alors que ce n'est pas vraiment pas une urgence, je pense, parce qu'il y a longtemps que vous étiez au courant.

Si on met tout ça ensemble, ça donne quoi ? Cela donne qu'aujourd'hui, la firme qui était la deuxième classée, Sogebo, en fait, par ce biais, ce mécanisme-là, elle n'est plus deuxième classée, elle est troisième. L'autre firme faisait une offre plus avantageuse. On n'a pas recontacté cette troisième firme. Cela, ça m'ennuie.

Deuxième chose : la légalité, c'est qu'on peut transmettre un contrat, un marché public de l'adjudicataire à quelqu'un d'autre, à condition de respecter les clauses du contrat. Manifestement, on ne les respecte plus. Donc là, je m'étonne, je m'indigne parce que cette société a déjà montré ce qu'elle était capable de faire pour le marché de l'église Saint-Joseph, et là, on est de nouveau en train de recommencer.

J'ajoute que quand je regarde les devis déjà transmis à la ville, il y a déjà des suppléments. Je m'étonne, on va restaurer l'église et on a déjà un devis parce qu'on va devoir nettoyer les gouttières, et ça, c'est en plus. On va refaire cette église, les gouttières, c'est en plus. Les descentes d'eau, c'est en plus. Franchement, on nous prend pour qui ?

Monsieur le Bourgmestre, par rapport à ce marché, je trouve que ce qui se passe n'est pas normal. Je ne trouve pas normal qu'on nous prévienne si tard, je ne trouve pas normal qu'on découvre seulement maintenant, alors que les modifications introduites étaient à côté de la signature du contrat. Je ne trouve pas normal qu'on confie ce marché à la firme qui finalement sera plus chère que la troisième, plus chère sans échafaudage.

Monsieur le Bourgmestre, pour ce point, c'est non.

M.Gobert : On ne va pas se contenter de prendre acte de votre vote. Notre Directeur Général va vous répondre.

M.Ankaert : Vous avez commencé l'historique de ce dossier en 2014, mais en fait, il remonte déjà à quelques années auparavant puisqu'il y avait eu une première entreprise de travaux qui avait été désignée pour assurer la stabilité de l'édifice. La société, qui avait été désignée et qui avait monté l'échafaudage, est tombée en faillite – vous vous rappelez – donc, on a été invité à vous représenter, au niveau du Conseil communal, un second cahier des charges, une seconde procédure de marché dans lequel nous nous situons aujourd'hui.

La décision de principe – vous l'avez dit – date de 2014 au niveau du Conseil communal. La décision d'attribution a eu lieu fin de l'année 2014 à une entreprise qui s'appelle l'entreprise Favier. Cette décision d'attribution a été adressée à l'autorité de tutelle, elle est revenue exécutoire aux alentours du mois d'avril 2015. On notifie à Favier qui finit par renoncer à l'exécution du marché et propose la cession du marché à l'entreprise Sogebo qui était la deuxième classée.

Entre le moment où le Conseil communal décide, sur base du cahier spécial des charges, de lancer le marché (on est au début de l'année 2014) et le moment où l'entreprise Sogebo reprend les obligations qui étaient liées au contrat passé avec l'entreprise Favier, plusieurs mois, voire plus d'un an, se sont écoulés. Vous avez eu copie, je pense, dans les informations qu'on vous a communiquées, des expertises qui ont été réalisées par une entreprise BTV sur la sécurité de l'échafaudage, et il apparaît clairement qu'entre le moment où on a lancé le marché et le moment où finalement Sogebo exécute le marché, l'échafaudage s'est considérablement dégradé et que ces dégradations, on ne peut pas en tenir pour responsable la société qui s'est vu notifier le marché.

Il y a une dégradation qui est liée à la météo mais il y a aussi des dégradations qui sont liées à l'instabilité même de l'édifice qui a des effets sur la stabilité de l'échafaudage.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il est toujours possible, dans celui-ci comme pour tous les autres marchés, pour le Collège, de passer des avenants, pour autant que ces avenants respectent les limites. La nouvelle loi sur les marchés publics impose la limite de 15 % en termes d'avenant par rapport à l'exécution d'un marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, la société Sogebo a sollicité de la part du Collège – vous avez reçu les documents – deux avenants pour la remise en conformité de l'échafaudage, compte tenu des remarques qui avaient été émises par l'organisme de contrôle BTV, considérant que ces éléments n'étaient pas intégrés dans le cahier spécial des charges de 2014. Ces avenants ont été approuvés par le Collège. Lorsque les avenants ont été présentés à la Direction financière, il s'est avéré que se posait un problème d'imputation en termes de comptabilité puisque ces avenants concernaient l'échafaudage et pas les travaux de manière spécifique à l'édifice. Ce sont des règles comptables qui ont été rappelées par la Direction financière.

La proposition qui a été émise, compte tenu du fait que la convention, qui avait été par ailleurs signée par Sogebo, contenait une disposition manuscrite qui n'avait pas été approuvée de manière spécifique par le Conseil communal, est intervenue a priori par rapport à la signature par le Bourgmestre et le Directeur Général.

La proposition, qui a été formulée sur base de contacts entre la Direction financière et le Département des Travaux, c'est de retirer les décisions qui avaient été prises par le Collège en termes d'avenant pour un montant qui est celui de la réduction aujourd'hui du prix d'achat de l'échafaudage tel qu'il vous est proposé dans la convention qui vous est soumise – on a retiré les décisions du Collège par rapport à ces deux avenants – et de faire une proposition au Conseil communal compte tenu de la caducité de cette convention, vu cette remarque manuscrite, de plutôt imputer la dépense en termes de recette puisqu'on aurait une recette moindre de 28.000 euros qui correspondait aux deux avenants qui par ailleurs avaient été approuvés par le Collège.

Donc, suppression des deux avenants qui avaient été approuvés et impact sur la convention telle qu'elle vous avait été soumise avec un prix de vente qui est réduit de 28.000 euros, à savoir des frais qui ont dû être pris en charge par la société Sogebo, alors qu'elle n'en est pas responsable, et ces frais qui sont liés au retard qui a été pris dans l'exécution du chantier parce qu'entre le moment où on a attribué le marché et le moment où Sogebo a pu entreprendre l'exécution du chantier, il y a plusieurs mois qui se sont écoulés.

M.Liébin : J'aurais une simple question technique au Directeur Général. Vous avez dit que lorsqu'il y avait une adjudication ou un appel d'offres, un marché public, que l'on pouvait admettre des avenants jusque 15 %. Or, il me semble que lorsque par exemple, il y a une rénovation de bâtiment, on est dans le bateau, si je puis dire, et on ne sait pas quelles sont les mauvaises surprises qu'on va retrouver. Est-ce que dans ces cas-là, il y a aussi une limite ?

M.Ankaert : Ce sont les nouvelles dispositions qui datent de 2014, donc on a encore un certain nombre de chantiers, je pense notamment à la chapelle Saint-Julien qui est soumise à l'ancienne législation sur les marchés publics, et la situation va encore se renforcer avec la nouvelle législation sur les marchés publics dont on annonce l'entrée en vigueur au mois de juillet ou au mois de septembre.

Effectivement, il y a cette limitation de 15 % pour les marchés de travaux. Cela n'empêche pas de pouvoir conclure un nouveau marché avec la même entreprise, pour autant qu'on justifie que seule cette entreprise-là peut assurer l'exécution des travaux qui sont nécessaires à la mission principale. Mais la limitation de 15 %, elle est obligatoire au regard de la loi, que ce soit une rénovation ou une nouvelle construction, pour les marchés de travaux. Il y a moyen, mais via l'application d'un nouveau marché, de conclure avec l'entreprise qui a été précédemment désignée, pour tous les marchés passés au niveau des décisions de principe après 2014.

Ici, on est clairement dans ce cas de figure-là, mais on est loin d'avoir conclu des avenants dans ce marché pour un différentiel de plus de 15 %. On n'en est pas là du tout.

M.Gobert : Nous vous informons qu'au prochain Conseil communal, il y a un cahier des charges qui va d'ailleurs passer et qui concerne le remplacement des corniches d'ailleurs de cette église, mais ça fait l'objet d'un autre crédit, d'un autre marché, et inscription budgétaire qui a été réalisée dans le budget 2017.

M.Cremer : J'entends bien les explications de notre Directeur Général. Toutefois, force est de constater que quand vous venez devant le Conseil, vous nous présentez quelque chose et quelques semaines après, le Conseil après, entre les deux Conseils, tout de suite après, ce qui est décidé au Conseil n'est pas ce qui est appliqué, à savoir que l'entreprise se dédit. Les contacts initiaux disaient peut-être : l'échafaudage sera repris aux conditions et puis, OK, on est d'accord.

Mais force est de constater qu'au moment de la signature du contrat, et ce n'est pas des mois après, c'est quelques semaines, pas un mois après, l'entreprise se dédit et change les clauses. Je trouve que c'est inacceptable. On n'a pas encore commencé les travaux que déjà, l'entreprise change les conditions du contrat. Malgré tout, le Collège ne nous dit rien et nous informe aujourd'hui de ce qui se passe. Evidemment, on nous dit : « Mais il y a déjà tout ça qui a été fait, etc ». On voit vers quoi on va. On va nous dire qu'effectivement, seule cette entreprise-là peut continuer les travaux, qu'on va bien être obligé de traiter avec et on va continuer.

Je dis quand même qu'il y a eu une forme de gestion – je sais que c'est un dossier qui n'était pas facile, je sais qu'adjuger les travaux n'a pas été facile, que l'entreprise initialement désignée a été en faillite, je sais que le bâtiment a évolué, etc – mais n'empêche qu'ici, on n'a pas encore signé un contrat que déjà, il se passe un coup dans le dos. Et nous, on ne dit rien et surtout, on n'est pas informé ici au Conseil communal. On nous informe six mois après qu'il y a quelque chose. Le papier est signé du 12 mai 2016. Je regrette, mais ça ne peut pas fonctionner comme ça.

J'ai bien entendu. Je constate que quand on fait le décompte de ce qui se passe, finalement, la troisième entreprise était tout à fait en ordre pour intervenir dans le marché et avoir son mot à dire.

M.Gobert : Visiblement, vous n'êtes pas satisfait des réponses de notre Directeur Général. On va donc passer au vote.

M.Resinelli : Juste un petite question de curiosité : est-ce que ce point influence l'avancement de la réalisation des travaux ou ça suit son cours ?

M.Gobert : Cela suit son cours.

M.Resinelli : On avance bien ?

M.Gobert : Il y a déjà eu plusieurs états d'avancement qui sont passés en Collège, 6 de mémoire, donc ça fait six mois de chantier parce qu'il y en a un par mois.

M.Resinelli : D'accord.

M.Gobert : C'est l'unanimité, sauf Ecolo qui vote non. Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 38;

Vu la délibération du 3 novembre 2014 par laquelle le Collège communal a désigné l'entreprise FAVIER comme adjudicataire du marché de travaux de restauration et de sécurisation de l'Eglise Saint-Joseph à Bracquenies, selon son offre d'un montant de € 231.077,44 HTVA (soit € 279.603,70 TVAC);

Vu l'avis financier de légalité de la directrice financière qui n'a pas été rendu dans le délai légal ;

Considérant que la firme FAVIER a fait application de l'article 38 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 précité;

Considérant que cet article concerne la cession de marché et dispose que:

"Toute cession de marché implique l'accord de la partie cédée.

Lorsque le marché est cédé par l'adjudicataire, cet accord est subordonné à la satisfaction par le cessionnaire aux exigences de sélection appropriées.

Dans tous les cas, cet accord est subordonné au maintien des conditions essentielles du marché.";

Considérant que les parties à la cession sont la firme FAVIER, partie cédante et la société SOGEBE, cessionnaire; que cette dernière était la deuxième classée lors de la décision d'attribution précitée;

Considérant que la société SOGEBE a manifesté son intérêt pour reprendre le marché;

Considérant que la convention de cession du marché public et la convention de rachat de l'échafaudage ont été approuvés au conseil communal du 25 avril 2016 ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que la convention est caduc suite à une note manuscrite indiquée par la société adjudicataire du marché ;

Considérant qu'après plusieurs réunions il est proposé de réaliser une modification de la convention ;

Considérant que la ville s'engage à payer le montant des réparations de l'échafaudage ;

Considérant que l'adjudicataire du marché devra payer à la ville non pas 35 000 € HTVA mais 6 207,05 € HTVA ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de l'objet du marché ;

Considérant qu'il est important de régulariser la situation pour que l'adjudicataire puisse continuer les travaux ;

Considérant la convention de rachat de l'échafaudage en annexe de ce présent rapport ;

Par 32 oui et 2 non,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la convention (modifiée) de rachat de l'échafaudage.

41.- Décision de principe - Travaux - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels - Marché conjoint Ville/CPAS - Marché catalogue - a) Approbation du mode de passation du marché - b) Approbation du Cahier spécial des charges - c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège en date du 23 janvier 2017 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché sur catalogue pour l'acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels dans le cadre d'un marché conjoint Ville et CPAS ;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à € 57.000 HTVA pour 1 an soit 171.000 € HTVA pour 3 ans;

Considérant que la répartition de l'estimation annuelle du marché entre la Ville et le CPAS est de :

pour la Ville : € 50.000 HTVA - € 60.500 TVAC (21%)

pour le CPAS : € 7.000 HTVA - € 8.470 TVAC (21%)

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de fournitures par adjudication ouverte;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur divers articles budgétaires et que les modes de financement seront l'emprunt, le subside et le fonds de réserve (en vue de futures acquisitions);

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'a pas été rendu endéans le délai imparti;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition d'outillages, de matériels et d'équipements professionnels.

Article deux : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que les modes de financement seront le fonds de réserve, l'emprunt et le subside en vue de futures acquisitions sur divers articles budgétaires.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

42.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous passons aux questions orales d'actualité.
Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Merci. Depuis février 2009 – vous allez me dire que ce n'est pas d'actualité mais la suite oui – les travailleurs de la manufacture Boch se démènent pour garder leur emploi mais là, c'était en vain, pour maintenir leurs droits sociaux et pour survivre.

Le 12 janvier dernier, leur tombe le jugement de la Cour d'Appel du Tribunal du Travail spécifiant qu'ils doivent rembourser à l'ONEM leurs indemnités de chômage. Cela va de 200 euros pour les uns jusqu'à 7.000 euros pour d'autres, alors qu'au jugement précédent, il avait été demandé que ce soit le dernier employeur qui rembourse cette somme aux travailleurs qui allaient rembourser à l'ONEM.

A cela, je suppose, Monsieur le Bourgmestre, que vous allez me dire que vous n'y pouvez rien et que ce n'est pas de votre ressort. Pourtant, lors de la faillite, vous et d'autres étiez là pour les soutenir dans l'usine. Vous vous êtes engagés à les aider, dans la mesure de vos possibilités. Qu'en est-il aujourd'hui ? Comment pouvoir, à votre niveau, les aider ?

Pour rappel, la ville, en rachetant les terrains de la manufacture, a permis au dernier propriétaire de s'enrichir. De plus, il est vrai qu'il a été assez intelligent pour diviser son entreprise en trois entités indépendantes pour se mettre à sauf, mais pas ses travailleurs.

La ville, qu'en est-il envers ces travailleurs qui n'ont pas eu facile, qui ont préservé à bout de souffle un savoir-faire, qui a fait La Louvière et sa renommée de par le monde ? Comment peut-elle soutenir ces hommes et ces femmes ?

M.Gobert : Que proposez-vous ?

Mme Van Steen : Je pense qu'il y a des influences politiques qui peuvent se jouer.

M.Gobert : Auprès de la justice ?

Mme Van Steen : Mais non, pas auprès de la justice.

M.Gobert : Mais si, c'est une décision de justice en fait ici.

Mme Van Steen : Oui, c'est une décision de justice, mais je pense que vous avez peut-être une aide matérielle, mais ça, je ne vois pas comment. Je pense que vous êtes quand même en contact, ou en tout cas vous l'avez été, avec l'ancien propriétaire pour qu'il abandonne ses charges.

M.Gobert : L'ancien propriétaire, on l'a exproprié pour un euro symbolique. On est au tribunal avec lui, on l'a exproprié pour un euro symbolique.

Mme Van Steen : Oui, mais bon, je pense qu'il faut remettre un peu les pièces à place. Il me semble qu'un soutien n'est pas forcément que de l'argent aussi. Ces gens, ils étaient seuls. Je sais bien que vous n'êtes pas une organisation syndicale mais je pense que beaucoup ici d'entre nous avons été les soutenir lors du moment où ils occupaient la manufacture. Je pense que le soutien ne doit pas s'arrêter là. C'est à ça que je pense. C'est aussi soutenir ces personnes, s'en inquiéter pour voir où ça en est. Y a-t-il quelqu'un ici, au niveau de la ville, qui a demandé comment ça allait ? Cela aussi, c'est un soutien.

Tu me regardes bizarrement comme si je venais de la planète Mars. Excuse-moi, je viens de La Louvière et j'ai vécu avec cette entreprise-là qui a fait quand même de très belles choses sur notre entité. C'est dommage de voir ça.

M.Gobert : Peut-être pour nous aider, vous, qu'est-ce que vous avez fait en fait ?

Mme Van Steen : Moi, je me suis toujours inquiétée. Je suis même allée à l'enterrement des personnes qui sont décédées, parce que dans ces travailleurs-là, il y a trois personnes qui sont décédées. Régulièrement, je soutiens les personnes qui sont là.

M.Van Hooland : Quand on occupe les sièges de l'opposition, c'est déjà ça, parce que les moyens, c'est vous qui les avez.

M.Gobert : Oui, mais il faut venir avec des propositions, c'est ça que j'attendais.

Mme Van Steen : Le soutien humain est une proposition, mais là, il n'y en a pas, ou alors, s'il y est, faites-le nous savoir.

M.Gobert : En termes de soutien, je tiens quand même à rappeler qu'il y a eu plusieurs engagements au sein du Centre Céramis, plusieurs travailleurs de la manufacture ont été engagés. Certes, c'est symbolique par rapport à la force de la perte globale, mais cela a été un choix qui a été fait par le Conseil d'Administration en son temps.

Par rapport aux interventions, je n'en verrai que deux potentielles a priori. D'une part, c'est qu'ils décident, mais là, je crois que les organisations syndicales y réfléchissent, c'est d'aller en cassation. Je crois que c'est une des pistes que les organisations syndicales ont évoquées. L'autre piste serait de négocier éventuellement une dérogation avec l'ONEM.

Voilà certainement les deux pistes potentielles. Est-ce que Madame Zrihen, vous n'envisagiez pas un suivi auprès du Parlement ? Est-ce qu'il n'y avait pas quelque chose de prévu par rapport à cela ?

Mme Zrihen : Si, Monsieur le Bourgmestre. Le travail, dans ce genre de situation où la justice est à l'oeuvre, demande effectivement beaucoup de prudence et beaucoup d'attention. Peut-être que tout le monde ne manifeste pas devant la presse sa présence auprès des travailleurs et qu'on essaye de travailler pour trouver des solutions qui permettent de conclure cette malheureuse affaire.

Les solutions sont évidemment les interpellations au niveau de la Région Wallonne puisqu'il y a eu un investissement quand même extrêmement important. Il y a également, je crois, les défenseurs des travailleurs qui sont de part et d'autre qui se sont manifestés de manières diverses et qui font un travail très important, peut-être encore une fois, ni devant les médias ni de manière publique, mais le travail se fait. Je crois qu'il faut qu'on prenne un petit peu de temps encore pour amener la situation vers une

évolution qui devrait être favorable, mais peut-être parfois que la publicité n'est pas forcément la meilleure manière de le faire. Soyez sûrs qu'en tous les cas, beaucoup d'entre eux savent que nous sommes beaucoup à être à leurs côtés, mais encore une fois, ni devant la presse ni devant des photographes.

Mme Van Steen : Je suis bien aise de l'entendre.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Je vais peut-être vous étonner avec ma question puisque ce 25 janvier dernier, la SPAQuE annonçait la mise en service de la plus grande centrale photovoltaïque de Belgique à La Louvière. La centrale totalise 3.844 panneaux montés sur l'ancienne décharge de déchets industriels de la SAFEA. Sa production annuelle est estimée à 1.047 mégawatts-heure (MWh) , soit la consommation annuelle moyenne de 300 ménages.

L'investissement a été de 1,5 millions d'euros par la SPAQuE, Région Wallonne. La durée de vie de la centrale est estimée à 25 ans. L'investissement sera amorti après 15 ans et l'activité dégagera ensuite 350.000 euros de bénéfices sur les dix années restantes. En fait, on est assez satisfait de ce projet. Cela prouve une fois de plus que ce modèle d'investissement public pour répondre à un besoin social me semble indispensable.

Est-ce que vous pouvez nous confirmer s'il s'agit bien d'un projet 100 % public ? Je sais que je dois plutôt m'adresser à la Région Wallonne. Mais en tout cas, la SPAQuE elle-même et la presse relaient vraiment qu'il s'agissait d'un investissement public pour répondre à un besoin social qui nous semble indispensable.

Effectivement, pour nous, les investisseurs privés ne s'intéressent qu'à des projets à rendement immédiat et important. Un investissement public permet un profit social et écologique. Pourquoi dès lors ne pas développer davantage ce genre d'investissement dans d'autres domaines mais aussi dans l'écologie comme la rénovation et la création de logements par exemple, une société de rénovation et de création de logements, comme nous l'avons déjà défendu ?

Il existe maintenant des panneaux photovoltaïques transparents qui peuvent se mettre sur des bâtiments bien exposés. La technologie évolue, on pourrait par exemple s'en inspirer.

Nous avons également sur notre territoire des éoliennes. Au lieu de dépenser des sommes importantes pour faire des études sur la redynamisation du centre-ville, etc, pourquoi ne pas investir cet argent pour faire l'étude du potentiel d'énergies renouvelables dans la région et investir nous-mêmes afin de garantir une diminution de la facture d'électricité pour nos concitoyens et faire un geste indispensable pour la planète ?

Faire de La Louvière une ville à l'avant-garde de la transition énergétique est une valeur inestimable pour le futur de nos enfants. Une fois n'est pas coutume, on soutient ce projet public intéressant à La Louvière et on trouve que c'est vraiment une piste pour le futur, ce genre de projet.

M.Gobert : Merci, Monsieur Hermant. Sachez qu'on n'est pas surpris de votre intervention. Mais simplement vous informer ou rappeler que nous n'hésitons pas, dans le cadre de nouvelles constructions, à implémenter ce type de dispositif.

D'ailleurs, notre cité administrative voisine pas moins de 1.500.000 euros qui ont été investis grâce à des fonds européens et wallons pour installer du photovoltaïque qui alimente notre cité administrative. Nous avons aussi un projet que nous espérons voir mis en oeuvre dans le cadre de la rénovation-extension de l'EPSIS Roger Boch qui est une chaudière biomasse qui sera aussi un exemple du genre, une référence et une première au niveau d'une école. Nous n'hésitons pas effectivement à activer ce genre de disposition dès que la possibilité nous en est donnée.

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci. En séance du Conseil communal du 27 mai 2015, j'avais déjà abordé le sujet du carillon de l'église Saint-Joseph de La Louvière Centre - ce sujet est ressorti dans la presse dans le mois écoulé - où la carillonneuse constatait qu'il n'y avait toujours rien d'avancé et que malheureusement, son carillon était contraint au mutisme depuis plus d'un an faute de réparation et d'entretien du local et des câbles du carillon.

A ce Conseil communal 2015, vous et Monsieur l'Echevin des Travaux disiez que c'était une question de quelques semaines avant de pouvoir avancer dans ce dossier. Les quelques semaines sont devenues quelques mois, mais enfin soit, ici dans l'article, Monsieur Wimlot parle d'éventuellement insérer ça en modification budgétaire en juin 2017, donc on a de l'espoir.

Je pense que c'est un sujet important pour notre centre-ville et ça permettrait en plus de ne pas dégouter cette jeune fille-là qui a du talent et qui est prête à offrir son talent à la population du centre-ville pour animer nos promenades et nos journées en rue.

Notamment, dans l'étude BDO, pour la redynamisation du centre-ville, on parle notamment de créer une ambiance agréable en centre-ville avec de l'animation. Cela peut contribuer vraiment beaucoup à animer cette atmosphère de centre-ville. On a là un outil génial qu'on n'exploite pas pour le moment, qu'on oublie, alors qu'il pourrait justement égayer ce centre-ville.

Puisque Monsieur Wimlot propose de faire un appel d'offres pour un projet plus large d'équipement de la cabine - c'est ce que la presse relatait - de la carillonneuse, est-ce qu'on ne pourrait pas réfléchir éventuellement à envisager d'aller un cran plus loin en se disant qu'on a là un outil génial. Evidemment, la carillonneuse ne peut pas passer la moitié de sa vie dans son clocher. Est-ce qu'on ne pourrait pas envisager, pourquoi pas, d'investir dans un système automatique qui permettrait qu'elle enregistre des airs au carillon et que ce carillon sonne disons tous les quarts d'heures ou toutes les demi-heures pour animer le centre-ville ? Imaginez, Monsieur le Bourgmestre, en été quand il fait chaud, vous qui êtes un musicien et qui aimez la bonne musique, entendre toutes les demi-heures un air de carillon !

M.Gobert : Le carillon me manque !

M.Resinelli : Imaginez, on pourrait entendre toutes les demi-heures un petit « Mitant des Camps ».

M.Gobert : Non, il faut respecter quand même les choses. Mitant des Camps au carillon, à l'église !

M.Resinelli : Le beffroi de Binche joue bien « Le petit jeune homme » toutes les demi-heures et ils en sont bien fiers !

En tout cas, ça pourrait donner une fierté supplémentaire aux Louviérois que d'avoir cet outil qui résonnerait dans le centre-ville. Je me demandais quel était l'horizon pour l'avancement de ce dossier du carillon ?

M.Gobert : Monsieur Wimlot, à quand un carillon à La Louvière ?

M.Wimlot : Mon dieu, vous parlez d'or ! Comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, en tout cas, le carillon a tout son intérêt par rapport à l'animation du centre-ville.

J'ai, tel Quasimodo, grimpé dans le clocher de Saint-Joseph et j'ai pu constater l'état du carillon qui, comme vous le disiez, outre des problèmes au mécanisme, est quand même dans un état assez pitoyable. En fait, le local où la carillonneuse doit évoluer a subi les affres des pigeons, donc il y a quand même aussi un travail de rafraîchissement des lieux qui doit être pris en considération.

Suite à l'entrevue avec la carillonneuse et le responsable de la fabrique d'église, nous avons reçu un premier devis d'un facteur de carillon. On a déjà une approche budgétaire par rapport à cela. Les

services sont en train de travailler sur l'aménagement du local et on envisagera peut-être l'une ou l'autre option par rapport au nettoyage des cloches qui elles aussi ont été souillées par les pigeons. On ne fera pas le strict minimum.

Quant à l'installation d'un mécanisme automatique, je pense qu'il faut aussi raison garder. On a évoqué tout à l'heure un autre dossier, nos édifices de culte ont un coût, donc il faut rester raisonnable.

M.Resinelli : Je ne dis pas ça dans une approche de l'édifice du culte. Je pense que le carillon est dans l'église parce que c'est le bâtiment le plus haut. Si on avait un beffroi, je serais content que le carillon soit dans le beffroi. La fabrique d'église est concernée mais ce ne sera pas elle qui sera a priori maître d'oeuvre des travaux.

M.Gobert : Je vous le confirme.

M.Resinelli : Donc, ce sera vous. A partir de ce moment-là, vous êtes les propriétaires, c'est un autre investissement que d'investir pour le bâtiment « église », c'est d'investir pour l'animation du centre-ville en général.

XXX

M.Gobert : Madame Drugmand ?

Mme Drugmand : Merci. Ce 12 janvier dernier, une soirée a été organisée à Louvexpo pour présenter les résultats d'une importante concertation publique : un nouveau logo, des actions pour le développement de la ville, magnifique projet. Une belle soirée, bien classe, qui a rendu les Louviérois bien fiers.

Nous demandons maintenant simplement, dans un si beau projet, pourquoi n'avons-nous pas eu une présentation préalable du programme de cette soirée ou bien un rapport des ateliers autour des 4 thématiques ?

Un si beau projet demandait peut-être aussi une dynamique, une relance au mois de décembre autour du Conseil pour nous remotiver, nous relancer. Nous trouvons que ça a manqué un peu de dynamique pour un si beau projet, de l'ensemble bien sûr, le retour ici de projet.

M.Gobert : Ce projet est porté par notre Régie Communale Autonome et nous avons quand même, il faut le reconnaître, rencontré un beau succès, vous y étiez peut-être d'ailleurs à cette soirée du 12. Elle a rencontré un beau succès, mais le succès doit se confirmer dans la durée. Il y a effectivement tout un prolongement maintenant au travers de rencontres citoyennes au domicile, des ambassades maison. Il y a plusieurs dizaines de citoyens qui se sont déjà manifestés pour pouvoir en accueillir chez eux. L'objectif, c'est que la population maintenant s'approprie le concept et porte une dynamique positive en faveur de la ville.

Mme Drugmand : Sincèrement, on trouve vraiment ce projet magnifique, mais c'est plus avoir un retour pour alimenter le débat, si on peut savoir qui sont ces ambassadeurs, avoir un retour à chaque fois de ces concertations, un retour régulier de l'avancement parce que c'est hyper intéressant. On est hyper dans le concret et proche du citoyen.

M.Gobert : En tout cas, à l'issue du projet « ambassades », on pourrait faire un retour, tout à fait. En principe, il devrait se terminer en juin.

Mme Drugmand : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Merci. Monsieur le Bourgmestre, chers collègues, l'actualité politique wallonne récente est très tourmentée et marquée par des questions d'éthique dans la pratique politique.

Dans ce contexte de crise morale, il est du devoir de tous les représentants et militants des partis démocratiques de restaurer la confiance citoyenne.

Notre société, en proie aux difficultés économiques depuis la crise financière de 2008, doit garder un lien fort avec les institutions démocratiques. C'est en partant de cette réflexion que nous, humanistes louviérois, avons émis l'idée d'un cadastre clair et facile d'accès des mandats concernant notre ville et ses représentants.

Nous pensons que notre ville pourrait se montrer innovante en la matière. Aussi, nous aimerions obtenir votre avis, Monsieur le Bourgmestre, sur le principe d'un cadastre des mandats publics et privés des conseillers, échevins, bourgmestre, représentants désignés au nom de la commune, aux fonctionnaires communaux et CPAS, dans l'ensemble des organes des intercommunales, comités de secteur, ASBL, O.I.P, Régie Communale Autonome et leurs filiales.

Ce cadastre serait alors assorti du montant des salaires et/ou défraiements, avec toutes les formes de rémunérations, par exemple, les notes de frais. On imagine que ce cadastre serait mis à jour après toute modification et serait disponible pour les citoyens sur simple demande et sur le site internet de la ville. Que pensez-vous de cette idée, Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : A titre personnel, je n'y vois pas d'inconvénient, mais il faut savoir que ce que vous demandez existe puisque nous avons effectivement, comme chacune et chacun d'entre nous, déjà au travers du Cumuleo, l'inventaire du nombre de mandats, que celui qui veut savoir combien gagne un bourgmestre et un échevin peut aller visionner sur le site de la Région Wallonne où il trouvera au cent près la rémunération brute pour chacune et chacun. Il en est de même pour les intercommunales puisque nous sommes ici dans le cadre des intercommunales, la Régie, au niveau de la rémunération, est balisée par la Région. Tout cela fait partie du domaine public.

Je sais que les 4 présidents des partis principaux se voient dans les prochains jours pour uniformiser les pratiques. J'ai ici le recueil des 21 décisions, Madame Zrihen, qui ont été prises au bureau du PS ce lundi matin, qui doivent être, j'imagine, ratifiées par la suite par les instances, qui vont bien au-delà d'ailleurs, comme vous avez pu l'entendre, de ce que vous proposez, qui sont encore plus radicales encore que celles que j'ai découvertes ici.

Je n'ai pas de souci, nous nous conformerons évidemment à tout cela. Le tout, c'est qu'on sache vers où on va de manière précise. J'entends pour le moment, c'est la surenchère, chacun y met sa couche. Votre parti est également présent à la Région, donc je pense qu'il faut une cohérence aussi entre le discours qu'on tient dans un endroit par rapport à d'autres instances où on n'est pas dans la majorité. Je crois qu'il faut rester cohérent.

M.Van Hooland : Ici, il est cohérent, c'est bien une question de transparence. Vous dites que ces chiffres sont facilement accessibles, pourtant, souvent, je vois qu'on se lance dans des débats chiffrés en disant qu'un tel a gagné autant et qu'un tel a gagné autant. Comment alors est-ce qu'il peut y avoir parfois des étonnements ?

M.Gobert : Je ne sais pas, mais ce n'est en tout cas pas à La Louvière que vous risquez d'être étonné, je peux vous le dire !

M.Van Hooland : Non, mais je ne vise pas de personnes, je laisse ça aux populistes de droite ou de gauche, de désigner des gens, ce n'est pas du tout mon style.

Je préfère la clarté, alors je clique sur le site de La Louvière, et même tous les représentants de la ville dans le fond parce que parfois quelqu'un n'a pas reçu un mandat d'électeur mais peut avoir un poste qui lui est confié pour représenter la ville quelque part, etc, ça peut être rémunéré, mais dans le fond, que tout le monde le sache et que ça se passe en transparence.

M.Gobert : Tout ce qui est représentation de la ville se fait au sein de ce Conseil communal. Tout est

décidé ici. Toutes les représentations de la ville pour les conseillers communaux, les échevins et le bourgmestre, tout se fait par le Conseil communal.

Mme Zrihen : Je pense qu'au niveau du Gouvernement wallon, le Ministre-Président a donné deux échéances : 30 jours et 45 jours, avec des mesures extrêmement précises. Nous commençons notre semaine wallonne et la machine va se mettre en route. Je vous donne rendez-vous dans 45 jours pour voir exactement les décisions qui seront prises par vos parlementaires régionaux.

M. Van Hooland : Maintenant, notre proposition ne va pas dans le sens contraire de ce qu'on fait à la Région Wallonne, de ce que notre parti fait en partenariat avec le Parti Socialiste, il y a une volonté de transparence.

M. Gobert : J'y adhère sans problème.

XXX

M. Gobert : Monsieur Liébin ?

M. Liébin : La question que j'allais poser visait le même sujet. Mon attention avait été attirée par cet article, l'interview de Monsieur Papier, notamment. Evidemment, on fait déjà chacun une déclaration à la Cour des Comptes, et puis, il y a la cellule de contrôle des mandats à la Région Wallonne.

Dans l'interview de Monsieur Papier, il y a quand même quelque chose qui m'interpelle, c'est qu'il a l'air de faire un parallèle entre Publifin et ce qui aurait pu se passer à La Louvière ou plus largement dans le Hainaut. Or, d'après ma connaissance des choses, Publifin est un système qui a été organisé pour contourner le Code de la Démocratie locale, de telle manière que les gens qui siégeaient dans les comités de secteur ou bien dans les filiales « commerciales » ne soient pas concernés par le Code de la Démocratie locale, et notamment les limites de rémunérations. C'est à mon avis très clair.

Ceci étant dit, à ma connaissance, et je vais retourner la question également au Bourgmestre, je ne pense pas, je suis même pratiquement certain que des gens de La Louvière ou bien que des gens dans l'ensemble de la Province de Hainaut aient couvert le même type de système que ce qui a été organisé dans la région liégeoise.

M. Gobert : Absolument, je confirme. Les présents sont dans les intercommunales, donc ce sont des matières que les villes ont confiées quelque part, ont « sous-traitées » à des intercommunales, et ce sont nos intercommunales opératives, que ça soit l'IDEA avec le développement économique, le bureau d'études. Nous n'avons pas de service Développement économique et nous sommes effectivement présents, et nous sommes plusieurs dans cette assemblée à y siéger. Il en est de même pour les déchets avec HYGEA, avec historiquement ORES. Voilà des exemples, mais ce sont des intercommunales opératives qui sont effectivement avec des parts détenues majoritairement par les pouvoirs publics et par les communes notamment.

M. Van Hooland : La Cour des Comptes, ça fait un peu loin pour le citoyen lambda, je pense. Quand vous parlez de Cumuleo, est-ce que Cumuleo, ça dit bien le nombre de mandats et dit si c'est rémunéré ou pas rémunéré ? Est-ce que ça indique le montant des rémunérations, par exemple ? Il y a des mandats rémunérés à 160 ou 180 bruts, et puis, il y en a certains où ça se chiffrera beaucoup plus. Dire si c'est rémunéré ou pas rémunéré, ce n'est pas forcément indicatif.

M. Liébin : De mémoire, lorsqu'on remplit sa déclaration pour la Cour des Comptes, on doit rentrer tous ses mandats, qu'ils soient privés ou publics, ou même comme moi, en tant qu'administrateur du Royal Football Club Houdinois. Tout cela doit y figurer. On remet à la Cour des Comptes une enveloppe scellée avec son patrimoine, et cette enveloppe est ouverte en cas de problème.

Puis, il y a une autre démarche, et c'est là que le site Cumuleo qui est un site privé va chercher un tel a autant de mandats rémunérés et autant de mandats gratuits, etc.

Puis, il y a une autre procédure qui est menée par la Région Wallonne par le Code de la Démocratie

locale où on doit déclarer tous ses mandats avec les rémunérations, mais uniquement des mandats publics, les mandats électifs tout d'abord et ce qu'on appelle les mandats dérivés. Evidemment, on ne doit pas renseigner ce qu'on gagne dans sa vie privée. Voilà l'état des choses actuellement.

Voilà ce qui existe. On peut toujours faire mieux, on peut faire moins, on peut mettre plus de règles, etc. Je ne pense pas qu'il y a une volonté de cacher quoi que soit. Je vous le dis franchement, répétez-le à Monsieur Papier, c'est qu'il n'aurait pas dû utiliser Publifin pour faire valoir sa démarche parce que Publifin, pour moi, c'est de l'escroquerie pour contourner le Code de la Démocratie locale. Ici, reconnaissons-le, on l'applique et tout le monde le respecte.

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre, je voudrais d'abord confirmer les propos de Monsieur Liébin et les vôtres parce qu'aujourd'hui, si on fait un minimum d'efforts et de recherches, on peut trouver un maximum d'éléments par rapport au nombre de mandats et les rémunérations liées à ces mandats.

Deuxième chose, Madame Zrihen l'a bien signalé, et je le dis avec d'autant plus de force et de crédibilité que je ne suis pas dans la majorité, mais le message du Ministre-Président a été très clair : la volonté de mettre en évidence ceux qui ont suivi les dérives d'un système qui malheureusement pollue et attaque la crédibilité de l'ensemble de la classe politique parce qu'il y a beaucoup de mandataires qui font un travail remarquable et qui le font sans user et abuser de rémunérations excessives. Et puis, pour le reste, je pense qu'il suffit d'avoir un peu de cohérence, d'ordre et de méthode.

Il suffit d'attendre dans les semaines, dans les mois qui vont arriver, il y a déjà des décisions aujourd'hui qui sont prises, il y a des règles. Il y a malheureusement certains qui les contournent. Les décisions qui seront prises, c'est pour resserrer encore les balises afin justement que le fait de contourner ces balises - j'ose espérer, je suis peut-être un peu naïf, utopique - qu'on arrivera à ne plus pouvoir les contourner, mais en tout cas, s'il n'y a pas un obstacle 100 %, il y en aura en tout cas beaucoup qui seront mis.

Il y a donc un effort :

1. de transparence,
2. des mesures qui seront prises pour une rationalisation aussi de l'ensemble des structures.

Je pense très sincèrement que les décisions qui ont été annoncées au niveau de la majorité, j'insiste, du Parlement Wallon, sont de nature à nous rassurer aujourd'hui. Evidemment, je ne comprendrais pourquoi la ville de La Louvière viendrait prendre des dispositions et des mesures aussi particulières que celles-là, alors que - c'est peut-être une erreur de ma part - la Région Wallonne a quand même la tutelle sur les pouvoirs locaux et que donc tout cela va se mettre en place sur l'ensemble des villes et communes de Wallonie.

Un peu de patience et tout ça sera fait avec ordre et méthode.

M.Van Hooland : Je tiens à répliquer et à dire que savoir qui se trouve où, qui fait quoi, qui a combien de mandats, qui gagne combien, alors qu'il est rémunéré par de l'argent public pour un mandat public, il n'y a rien pour moi de si particulier que ça. Ce n'est pas une demande extravagante.

De là à venir dire : « Pourquoi est-ce que nous devrions être si différents ? » Ma foi, se contenter de dire : « Je respecte les règles », je crois que les gens l'ont souvent entendu, maintenant, ils veulent entendre un peu plus et un maximum de transparence pour un contrôle démocratique on ne peut plus fiable parce que dans le fond, on a beau tourner en rond, on est en train de dire : « Il faut aller voir ci, la Cour des Comptes, machin, Cumuleo ». Bref, j'ai tout entendu mais je n'ai pas encore bien entendu la démarche très claire pour cliquer et rapidement voir qui a quoi, qui gagne combien.

M.Gobert : Nous aurons l'occasion de revenir prochainement sur ce dossier-là puisque nos parlementaires y travaillent d'arrache-pied, si j'entends bien.

Nous clôturons là notre séance publique. Nous passons au huis clos.

Points complémentaires admis en urgence à l'unanimité

Séance publique

Ces points ont été abordés avant les questions orales d'actualité.

43.- Personnel communal non enseignant - Département de l'Enseignement et de la Formation (DEF) - Modification statutaire - Adaptation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal décidait de modifier les cadre, statuts et monographies de fonction du Département de l'Enseignement et de la Formation (DEF) en vue d'adapter les échelles et fonctions d'Inspecteur général et de Coordinateur pédagogique au nouvel organigramme de l'administration;

Considérant que la modification visait principalement à diminuer les échelles supérieures (Coordinateur et Inspecteur général), afin d'opérer ainsi un équilibre entre les fonctions dirigeantes des différents départements de l'Administration;

Considérant que le dossier est actuellement à l'étude auprès des autorités de tutelle, les modifications relevant de la tutelle spécifique d'approbation;

Considérant que, suite à une réunion le 26/01/2017 entre Monsieur le Directeur général et Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et l'Administration régionale qui examine le dossier, il apparaît nécessaire, pour la bonne poursuite du dossier, d'insérer dans le projet initial le principe de la primauté de la promotion sur le recrutement;

Considérant qu'il s'agit en effet de rester dans le cadre strict des dérogations antérieures, qui prévoyaient ce principe et que celui-ci figure par ailleurs dans d'autres statuts de la Ville;

Considérant que vu le délai de tutelle entamé, il convient de procéder rapidement à ladite adaptation;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu notamment l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant que, vu le délai de tutelle, les modifications seront soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 2 février 2017, en application des dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, les organisations syndicales ayant déjà marqué leur accord sur le dossier initial et ayant toujours revendiqué historiquement cette primauté de la promotion sur le recrutement;

Considérant que, vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier, sous réserve de l'accord des organisations syndicales lors de la séance du Comité Particulier de Négociation du 02/02/2017, les statuts du Département de l'Enseignement et de la Formation (DEF) concernant le personnel administratif et le personnel pédagogique, afin d'insérer, avant les conditions d'accès par recrutement aux grades respectivement de Directeur administratif A5 et d'Attaché spécifique (Coordinateur pédagogique) A3sp, la mention suivante :

"Mesure spécifique

Si toutes les possibilités par voie de promotion pour accéder au poste ont été épuisées sans résultat probant, le Conseil communal pourra décider de faire appel aux candidats par voie de recrutement externe."

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'approbation des autorités de tutelle sur le dossier en cours.

44.- Administration générale - Divers services - Marché de fournitures - Fourniture de papier - Rattachement Service Public Wallonie - Approbation du rattachement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'avis financier de légalité qui n'a pas été rendu dans le délai légal ;

Considérant que le marché de fournitures à commandes relatif à la fourniture de papier est arrivé à échéance le 31/12/2016;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché du SPW à partir du 25.01.2017;

Considérant que ce marché se terminera le 31/12/2018;

Considérant que la société LYRECO est l'adjudicataire dudit marché;

Considérant que le numéro d'entreprise de la société est le BE 0406.469.194;

Considérant que la dépense sera supérieure à € 22.000 HTVA;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire 2017 et suivants;

Considérant que s'agissant d'un rattachement à une centrale, le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion. Le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de décider du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative à la fourniture de papier et ce du 25.01.2017 au 31.12.2018 conformément aux documents repris en annexe et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2017 et suivants.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT